

COUR D'APPEL DE LOME

ARRET COM N°198/2024
DU 04 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE

RG N°022/2024

Société UNTAS GIDA SANAYI VE
TICARET ANONIM SIRKETI (A.S)
(Me SOVON)

C/

Société WONDERS JAH SARL,
représentée par sa gérante, dame
TCHOWOUI Akossiwa Elysée
(Me ESSOWA)

PRESENTS : M.M.

KONDO : Président

LARE }
EDZOLEVO } : Membres

SANDARGOU : Greffier

POYODI : M. P.

**OBJET DU LITIGE : OBTENTION
DE TITRE EXECUTOIRE**

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

3^{ème} CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(04/09/2024)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi quatre septembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **Ouro-Gnaou KONDO**, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, *président* ;

Messieurs **Mondou LARE** et **Kosi EDZOLEVO**, tous deux Conseillers à ladite Cour, *membres* ;

En présence de monsieur **Koffi Essolissam POYODI**, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de maître **Daméli SANDARGOU**, Administrateur de greffe à ladite Cour, *greffier* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

La **Société UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI (A.S)**, Société Anonyme de droit Turc au capital de 20.000.000,00 TL, dont le siège social est sis à ABDULHAIK RENDA MAHALLESİ ANKARA CADDE N°181/A/ ADRESS N° : 1653773976 OFIS VE İSYERİ MERKEZ/CANKIRI en Turquie, immatriculé au registre des sociétés de Turquie (CANKIRI CHAMBER OF COMMERCE AND INDUSTRY) sous le numéro 2-1130 (Trade Registry, TIC SIC N° : 2-1130), Tél : +90 3762181376, Fax : +90 3762181378, courriel : info@untasgida.com.fr, prise en la personne du représentant légal, assistée de maître **Sénamé Kofi SOVON**, avocat au Barreau du Togo, quartier Avenou-Soviépé, Rue AGBODAN (Von opposé à la station Total-Avenou), côté Sud de la Route Lomé-Kpalimé, Tél. : (+228) 70 46 52 53, e-mail : sénemesovon@gmail.com, en l'Etude de qui domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Appelante d'une part ;

Et

La **Société WONDERS JAH SARL**, ayant son siège social à Lomé, quartier Adawlato, rue KOKETI, BP 7391 LOME-TOGO, Tél. : 90 15 38 02, RCCM : TG-LFW-01-2020-B13-05290, représentée par sa gérante, **dame TCHOWOUI Akossiwa Elysée**, demeurant et domiciliée audit siège, ayant pour conseil **maître Soba ESSOWA**, Avocat au Barreau du TOGO demeurant et domicilié à Lomé, Avédji Limousine, à côté de la Clinique SOURCE DE VIE, 05 B.P. 1143 Lomé- TOGO, Tél. (00228) 22 51 04 20, en l'Etude de qui domicile est élu pour les présentes et leurs suites ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en dates des 06 et 07 février 2024 de maître Komlanvi ZEBADA, huissier de justice près la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance de Lomé, la Société UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI (A.S), Société Anonyme de droit Turc au capital de 20.000.000,00 TL, dont le siège social est sis à ABDULHAIK RENDA MAHALLESİ ANKARA CADDE N°181/A/ ADRESSE N° : 1653773976 OFIS VE İSYERİ MERKEZ/CANKIRI en Turquie, immatriculé au registre des sociétés de Turquie (CANKIRI CHAMBER OF COMMERCE AND INDUSTRY) sous le numéro 2-1130 (Trade Registry, TIC SIC N° : 2-1130), Tél : +90 3762181376, Fax : +90 3762181378, courriel : info@untasgida.com.fr, prise en la personne du représentant légal, assistée de maître Sénamé Kofi SOVON, avocat au Barreau du Togo, quartier Avenou-Soviépé, Rue AGBODAN (Von opposé à la station Total-Avenou), côté Sud de la Route Lomé-Kpalimé, Tél. : (+228) 70 46 52 53, e-mail : sénemesovon@gmail.com, a interjeté appel contre le jugement N°0061/2024 rendu le 30 janvier 2024 par le Tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- *Déclare la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET recevable en son intervention volontaire ;*
- *Rejette toutes les exceptions soulevées par l'intervenante volontaire ;*

- Reçoit en conséquence, la requérante, société WONDERS JAH SARL, en ses actions principale et en intervention forcée, comme régulières ;

Au fond

- Constate que c'est par l'intermédiaire de monsieur MONDHER Heni, client de la société GLOBAL MED, correspondante de la société UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI (A.S), que cette dernière a reçu les nom et coordonnées de la société requérante pour mettre son nom sur les connaissements ;
- Constate également que c'est par le truchement du même intermédiaire, sieur MONDHER Heni, que la requérante, société WONDERS JAH SARL a selon le schéma retenu par les parties versé l'avance réclamée, d'un montant de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt mille (26.480.000) FCFA pour l'acquisition des dix (10) conteneurs de produits alimentaires, en souffrance au port autonome de Lomé ;
- Constate enfin que monsieur MONDHER Heni, a accusé réception de l'avance envoyée et indiqué avoir transféré les fonds aux propriétaires des conteneurs en vente ;
- Déboute en conséquence, l'intervenante volontaire, société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET S.A, de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme non fondées ;
- Condamne solidairement monsieur MONDHER Heni, les sociétés UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET S.A et TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET S.A à payer à la requérante, la somme de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt mille (26.480.000) FCFA à titre de remboursement de l'acompte payé pour l'achat des dix (10) conteneurs de marchandises ;
- Les condamne également solidairement à payer à la requérante, la somme de huit millions (8.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts, au titre de tous préjudices confondus ;
- Dit et juge que tous les frais liés aux surestaries qui seront facturés par le consignataire seront mis à la charge de monsieur MONDHER Heni et des intervenantes forcées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne sieur MONDHER Heni et les intervenantes forcées aux dépens. » ;

Par le même exploit, l'appelante a donné assignation à l'intimée à comparaître le mercredi 21 février 2024 à 09 heures précises du matin et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais de justice de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour d'appel de Lomé,

tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux qui seront exposés devant la cour, de reformer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelante le bénéfice de ses écritures de première instance ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°022/2024 puis évoquée à l'audience du mercredi 21 février 2024, renvoyée au 06 mars 2024 pour la requête d'appel, puis après plusieurs renvois, l'affaire sera retenue à l'audience du 17 juillet 2024, date à laquelle, les conseils des parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 04 septembre 2024 ;

Et ce jour 04 septembre 2024, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oùï les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;
Le ministère public entendu ;
Vu le jugement N°0061/2024 rendu le 30 janvier 2024 par le Tribunal de commerce de Lomé ;
Vu l'appel interjeté les 06 et 07 février 2024 ensemble avec les pièces de la procédure ;
Oùï le Conseiller KONDO en son rapport ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date des 6 et 7 février 2024 de maître ZEBADA Komlanvi, huissier de justice à Lomé, la société UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI (A.S) société anonyme de droit Turc dont le siège social est à ABDULHAIK RENDA MAHALLESİ ANKARA CADDE N° 181/A/ immatriculé au registre des sociétés de

Turquie sous le numéro 2-1130 (Trade Registry, TIC N° 2-1130), prise en la personne du représentant légal, assistée de maître SOVON Kofi Sénamé, Avocat au Barreau du Togo, en l'étude de qui domicile est élu pour la présente et ses suites, a interjeté appel du jugement n°0061/2024 rendu le 30 janvier 2024 par le tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement ;

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que suivant requête d'appel en date du 28 février 2024, l'appelante fait observer qu'un rappel des faits s'impose (A) avant l'exposé des griefs de l'appelante (B) ;

A- RAPPEL DES FAITS ET DE PROCEDURES

Que la concluante est fournisseur de tomates, pâtes de blé et de semoule (les pâtes alimentaires, communément appelé spaghetti) et a pour partenaire d'affaires la société GLOBAL MED Tunisia chargée de la recherche des clients acheteurs ; qu'elle ne traite pas avec les acheteurs, mais uniquement avec la société GLOBAL MED TUNISIA pour éviter tout problème avec les acheteurs ; que les marchandises envoyées de la Turquie à Lomé, la concluante garde toujours l'original du connaissement et envoie une simple copie à l'acheteur trouvé par GLOBAL MED Tunisia et c'est le nom de cet acheteur qui est mis sur la copie sur l'instruction de celle-ci ; que si l'acheteur paie ou verse l'argent à la société GLOBAL MED Tunisia, elle transfère directement l'argent à la concluante fournisseur qui envoie aussitôt l'original du connaissement par DHL pour être remis audit acheteur pour les formalités au port en vue de la sortie des marchandises ; qu'il est important de préciser que tout passe toujours par la société GLOBAL MED Tunisia ; que tant que la concluante n'a pas reçu l'argent, elle reste et demeure propriétaire des marchandises et par conséquent garde toujours l'original des connaissements ceci pour se mettre à l'abri des acheteurs insolvable ; que c'est ainsi qu'elle a envoyé des marchandises d'une valeur de plus de cinquante millions et une simple copie du connaissement à l'intimée ; que le prix n'ayant pas été payé à temps depuis l'arrivée de la marchandise en août 2023 et les surestaries s'élevaient à 27 232 874 FCFA ainsi qu'il appert de la facture proforma du 19 décembre 2023, fait imputable à l'intimée, la société GLOBAL MED Tunisia a informé la concluante par courrier le 22 décembre 2023, date de la saisie qu'aucun paiement n'a été fait ; que pour éviter une perte totale, un autre

acheteur trouvé était en train de faire les formalités lorsque l'intimée brandit l'ordonnance n°292-S/2023 rendue le 20 décembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé et a fait pratiquer saisie-conservatoire sur les conteneurs le 22 décembre 2023 ; que l'instance en contestation y ayant donné lieu a abouti à la décision par laquelle le juge de l'urgence a annulé la saisie et ordonné sa mainlevée ; que parallèlement et sans attendre l'issue de cette contestation de saisie, l'intimée assigne en obtention du titre exécutoire sur le fondement de cette saisie ce par acte du 28 décembre 2023 puis fait délaisser une intervention forcée aux intimés le 03 janvier 2024 ; qu'aux termes des échanges d'écritures, est intervenu le jugement n°0061/24 du 30 janvier 2024 par lequel le Tribunal a condamné la concluante et les autres intimés solidairement à payer 26 480 000 FCFA en principal et 8 000 000 FCFA de dommages-intérêts à l'intimée ; que c'est contre ce jugement n°0061/24 que la concluante a relevé appel et dont les présentes écritures visent à expliciter les moyens ;

B- MOYENS DE L'APPEL

1- Incompétence du tribunal de Commerce à se prononcer sur la saisie

Que le premier juge écrit dans les qualités de sa décision à la page 34 § 1^{er} « ... *recevoir l'action principale et en intervention forcée de la requérante...* » ; qu'or, cette action principale fondée sur la saisie conservatoire pratiquée le 22 décembre 2023 relève de la compétence exclusive du président de la juridiction statuant en matière d'urgence conformément à l'article 49 AU/RVE et, pour preuve, l'ordonnance n°400/23 du 28 décembre 2023 sur le fondement de laquelle l'assignation du 28 décembre 2023 est initiée en obtention de titre exécutoire s'est basée sur l'ordonnance n°292-S/2023 du 20 décembre 2023 et la saisie conservatoire y ayant donné lieu ; qu'en raison de ce qui précède, le tribunal de commerce devrait se déclarer incompétent mais il ne l'a pas fait, et a statué au fond ; qu'il convient de constater que le Tribunal de Commerce de Lomé est incompétent ; que si par extraordinaire la Cour passait outre, constater l'irrecevabilité de l'action de l'intimée ;

2- Irrecevabilité de l'action de l'intimée

Que l'article 17 nouveau de la loi sur les juridictions commerciales dispose que : « *l'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation ...Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit*

mobilier ... » ; qu'en l'espèce, dans son assignation du 28 décembre 2023, l'intimée n'a pas mentionné son n° RCCM, ce qui est une violation ; la concluante a amplement soulevé le moyen dans ses écritures d'instance ; que curieusement, le premier juge a passé outre en disant que l'exploit en intervention volontaire du 03 janvier 2024 comporte le numéro RCCM et régularise donc l'exploit du 28 décembre 2023 avant de dire qu'aucune sanction n'est prévue pour le défaut de cette mention ; mais que c'est à tort :

D'une part : sur le vice insusceptible de régularisation

Que l'intervention forcée est une procédure accessoire à la procédure principale ; l'accessoire suit toujours le principal ; si la procédure principale qui est l'exploit d'assignation du 28 décembre 2023 est irrégulière, la procédure accessoire du 03 janvier 2024 ne peut régulariser cette irrégularité ; qu'on ne peut pas faire une assignation en intervention forcée ni prendre des écritures en intervention volontaire s'il n'existe pas au préalable une procédure principale ; que ces procédures viennent se greffer sur la procédure principale et dès lors que la procédure principale est irrégulière et irrecevable, les procédures accessoires tombent, elles ne peuvent subsister ni régulariser la principale ; que la régularisation prévue par les dispositions de l'article 33 du code de procédure est celle de l'acte en cause et au cas où cette irrégularité est susceptible de l'être ; que la question qui se posait au premier juge était de savoir si l'exploit du 28 décembre 2024 était susceptible d'être régularisé ? que la réponse est la négative ; que l'exploit d'assignation du 28 décembre 2023 introductif d'instance, ne peut être régularisé car l'article 17 nouveau est précis, c'est l'exploit en cause et qui introduit l'instance qui doit comporter la mention et non un autre acte ; qu'à supposer qu'il devrait y avoir régularisation, l'intimée devrait reprendre la procédure principale c'est-à-dire ledit exploit ; que si l'exploit d'assignation en intervention forcée était la même chose que l'assignation principale, elle n'aurait pas besoin de faire un autre exploit ; que ce sont deux actes de procédures distincts qui doivent obéir au formalisme exigé indépendamment ; que d'ailleurs, le premier juge a reconnu lui-même le caractère accessoire de la demande en intervention forcée ; qu'on peut littéralement lire dans le dispositif de sa décision à la page 38 « *PAR CES MOTIFS...EN LA FORME... Reçoit en conséquence, la requérante, société WONDERS JAH en ses actions principale et en intervention forcée comme régulières ...* » ; que cet acte accessoire qui se greffe sur l'acte principal ne peut avoir une incidence sur l'acte principal au sens de l'article 17 susvisé ; qu'en jugeant que l'exploit en intervention forcée du 03 janvier 2024 a régularisé l'exploit principal du 28 décembre 2023, le

premier juge a erré en violant ledit article 17 et sa décision mérite infirmation ;

D'autre part : sur le prétendu défaut de sanction

Que le premier juge reconnaît que l'exploit d'assignation introductif d'instance est irrégulier mais estime que cette irrégularité n'est pas sanctionnée ; que c'est une lecture trop simpliste et erronée des dispositions susvisées ; qu'en effet, ledit article 17 dispose que « ...*L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro au registre du commerce et du crédit mobilier ...* » ; que le vocable « ... *doit obligatoirement ...* » est une double obligation impérative qui veut dire qu'on ne peut pas faire autrement ; que l'instance n'est introduite que dans cette forme ; ce qui veut dire que l'instance ne peut être introduite si les parties commerçantes n'ont pas mentionné leur numéro RCCM ; que le législateur n'a pas besoin d'écrire noire sur blanc avant qu'on ne comprenne qu'il s'agit d'une cause d'irrecevabilité de l'instance ; qu'il a fait de ce texte, des dispositions d'ordre public dans le but de protéger l'intérêt de tous les commerçants et assainir le climat des affaires ; que l'esprit de ces dispositions est clair : dès lors que l'instance est introduite sans respecter les dispositions obligatoires, impératives et d'ordre public de l'article 17, elle ne peut être accueillie ; que c'est donc de manière erronée qu'il a été ainsi, c'est-à-dire que l'irrecevabilité n'est pas prévue ; qu'il convient de déclarer irrecevables, l'exploit d'assignation du 28 décembre 2023 et l'exploit d'assignation en intervention du 03 janvier 2024 pour défaut de mentions obligatoires et impératives ; mais que si par extraordinaire, la Cour jugeait les deux exploits recevables, il conviendra de rejeter toutes les demandes de l'intimée mal fondées et infirmer le jugement ;

3- Infirmation du jugement querellé pour défaut de contradiction

D'abord : en raison du défaut de communication de pièces malgré plusieurs demandes et reconnu par le juge

Qu'il ressort de l'article 50 du code de procédure civile que : « *Le juge doit, en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction...* » ; que l'article 49 du même code dispose que « *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquelles elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* » ; qu'en l'espèce, l'intimée a fait état d'un procès-verbal d'échanges WhatsApp qui

prouverait que les fonds ont été envoyés au sieur MONDHER Heni et celui-ci aurait accusé réception du transfert ; que c'est sur ce document que le premier juge s'est essentiellement fondé pour rendre sa décision ; qu'or, la concluante a fait des recherches au greffe mais n'a pas eu ladite pièce, c'est pourquoi elle a fait la demande, encore sans succès de sorte qu'il n'y a eu aucun débat contradictoire sur ladite pièce ; que le premier juge lui-même a relevé à la page 34 in fine et 35 § 1^{er} du jugement entrepris que la concluante a demandé la communication de pièces mais elle n'a pas été assurée alors même qu'il était tenu de faire observer la contradiction ; qu'à aucun moment il n'a ordonné à la partie adverse de communiquer ladite pièce et a rendu sa décision sans aucune contradiction sur cette pièce ; qu'il échet de constater la violation desdits articles 50 et 49 et infirmer le jugement ;

Ensuite : en raison de la non impartialité du premier juge

Que le premier juge s'est permis d'utiliser des termes tels que « ... *arnaqueur international ... gangstérisme international ...* » alors même que le juge doit trancher à charge et à décharge sans aucun parti pris ; qu'en effet, sa décision semble être toute faite dès le départ, il s'est arcbuté sur une pièce qui n'a pas été discutée et sachant pertinemment que l'autre partie ne l'a pas et en a fait la demande plusieurs fois comme lui-même l'a bien écrit à la page 34 in fine et 35 § 1^{er} ; qu'aussi, en l'absence de toute décision judiciaire, nul ne peut traiter d'arnaqueur ou de gangster international, Aucune décision n'a condamné la concluante pour des faits d'arnaque ou de gangstérisme pour que le premier juge la traite ainsi ; qu'en se versant, lui juge, dans des développements qui prouvent qu'il avait un penchant pour l'intimée et sans permettre à la concluante de mener un débat contradictoire pour lui permettre de juger en toute objectivité, le premier juge a violé lui-même la contradiction ; qu'il convient d'infirmer le jugement entrepris sur cet autre point ;

Enfin : en raison de la violation du principe du contradictoire sans avoir appelé, ni entendu les autres intimés avant de les juger et les condamner ;

Que l'article 48 du code de procédure civile dispose que « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* » et 58 du même code que « *Les personnes qui n'ont pas de résidence ou de domicile connus sur le territoire national doivent être assignés par voie d'affichage et une ordonnance du président de la juridiction compétente doit être obtenue pour faire une insertion dans un périodique ou journal* » ; que l'intimée a fait délaisser l'exploit d'assignation du 28 décembre 2023 et l'intervention forcée du 03 janvier 2024 au Conseil de la

concluante comme conseiller du sieur MONDHER Heni ; que l'on ne sait d'où l'intimée aurait eu l'information que le conseil de la concluante est également le conseil de MONDHER Heni alors qu'elle sait pertinemment que MONDHER Heni n'a pas de domicile ni de résidence au Togo et que pour l'assigner, il faut procéder par affichage et obtenir une ordonnance du Président de la juridiction compétente pour insertion dans un périodique ou journal conformément audit article 58 ; qu'au lieu de procéder ainsi, elle est allée délaissier les actes au cabinet du conseil de la concluante en faisant croire que ce dernier serait le conseil des autres ; et malgré que le Conseil les a informé sur place et le jour de l'audience n'être pas en lien avec cette personne, le juge en a fait fies et a jugé ; qu'à ce jour, le sieur MONDHER Heni n'a reçu aucun exploit d'assignation ; que la concluante autre a la chance de faire le suivi régulier de ses marchandises au pays ce qui lui a permis d'apprendre fortuitement qu'il y a saisie, dans le cas contraire elle aussi serait dans l'ignorance totale ; qu'il apparait clairement qu'il y a violation des articles 47 et 58 du code de procédure civile et le jugement mérite infirmation ;

4- Infirmation du jugement fondée sur le fameux procès-verbal de constat d'échanges téléphoniques

Que dans les recherches pour transférer le dossier de la procédure du Tribunal de Commerce à la Cour d'appel, la concluante est tombée sur le fameux Procès-verbal d'échanges alors même qu'elle l'a cherché et demandé au greffe sans succès et elle n'a pas manqué de le signaler et en a sollicité communication en vain ; que maintenant que la concluante a connaissance de ce PV, il convient de faire les observations suivantes :

En 1^{er} lieu, les échanges ne sont pas datés pour la plupart, le numéro de téléphone n'est pas affiché, aucune identification n'est faite ; qu'on peut enregistrer n'importe quel numéro à n'importe quel moment pour dire qu'il y a eu échange ? qu'il n'y a aucune identification que le nom présenté sur le téléphone comme MONDHER Heni est effectivement celui-là ; qu'un numéro affiché sur un téléphone fait-il office d'acte d'identification ? que seule une pièce d'identité ou un acte légalement reconnu peut faire cet office ; que si on admet qu'un nom enregistré sur un téléphone fait office de pièce d'identité par un utilisateur (pas la société de téléphonie), cela veut dire que n'importe qui peut enregistrer un numéro de téléphone sous le nom d'une autorité et on fera un constat que cette personne a discuté avec quelque autorité que ce soit et on va y accorder du crédit ; qu'or, en sachant que n'importe qui peut s'abriter derrière ces noms (d'une autorité), ce serait tout de même léger d'admettre sans aucune vérification des numéros enregistrés

simplement comme preuve d'identité ; que la société WONDERS JAH qui est un professionnel de commerce a présenté des preuves d'une légèreté blâmable et on ne saurait y accorder du crédit ; que la première chose quand on est en affaire avec une personne c'est de s'assurer de son identité et sa qualité ;

En 2è lieu, ce procès-verbal a été établi le 22 décembre 2023, le jour où la société WONDERS JAH a fait pratiquer la saisie ; que ceci veut dire qu'avant d'obtenir l'ordonnance n°292-S/2023 du 20 décembre 2023 qui a servi à pratiquer la saisie le 22 décembre 2023, la société WONDERS JAH n'a rapporté aucune preuve du paiement allégué ; qu'elle a fait pratiquer la saisie avant de commencer à rassembler les preuves, ce qui prouve que ces prétendus échanges peuvent avoir été fabriqués pour les besoins de la cause ; que la religion du Président a été surprise en délivrant cette ordonnance de saisie ;

En 3è lieu, une question de visa, billet d'avion et de passeport

Que les échanges au lieu d'apporter une quelconque preuve, sèment plutôt la confusion ; On a l'impression que dame TCHOWOUI veut effectuer un voyage en Turquie et est en contact avec la personne dont les échanges sont versés pour obtenir un visa ;

On peut lire :

« Interlocuteur présenté comme MONDHER Heni : « ...Prépare le visa stp et t'acheter le billet » ;

Interlocuteur présenté comme dame TCHOWOUI Elysée : « tu vas me faire danser de joie ce soir ... stp »

Interlocuteur présenté comme MONDHER Heni « Tu mérites, Dis-moi ma sœur tu peux m'envoyer 5000\$ demain » ? » ;

Qu'à aucun moment, il n'a été question de marchandises et de conteneurs ; on dirait plutôt que ce sont de vieux amis qui rigolent ; qu'il n'a pas été fait mention de la société concluante, ni de son partenaire GLOBAL MED Tunisia ni de l'autre société ; que c'est tout de même curieux pour des personnes qui discutent affaire et supposé jamais rencontré et dont on a été mis en contact il y a quelques semaines ; que la Cour en juge !;

En 4è lieu, la langue des échanges et la familiarité

Que c'est curieux aussi que le sieur MONDHER Heni présenté comme Turc ou vivant en Turquie (ou en Tunisie) s'exprime aussi parfaitement en langue française ; l'interlocuteur présenté comme MONDHER Heni appelle la gérante de WONDERS JAH ma sœur ce qui laisse comprendre qu'ils ont des affinités alors qu'elle dit que c'est Monsieur Laurent qui les aurait mis en contact et qu'elle ne connaissait pas ce monsieur MONDHER

Heni ; qu'en tous cas, rien ne montre dans les échanges que c'était professionnel, prépare ton visa et ton billet ..., tu vas me faire danser de joie, tu mérites ... ma sœur ..., On dirait plutôt que les parties préparent des retrouvailles ; on dirait que dame TCHOWOUI devrait rejoindre son interlocuteur pour danser de joie... ; qu'en tous cas, ces échanges ne prouvent pas qu'une personne a reçu paiement au nom et pour le compte de la concluante ;

En 5è lieu, sur la turpitude de dame TCHOWOUI

Qu'il est ressorti du PV que dame TCHOWOUI avait un moyen d'envoyer les paiements par Western union et avait effectué deux paiements le 26 octobre 2023 et le 29 novembre 2023 ; que subitement, son interlocuteur lui dit qu'il veut prendre main en main ; que cela devrait alerter dame TCHOWOUI en bon professionnel ; que les obligations comptables et fiscales exigent de ne pas payer en espèce des montant au-delà de cent mille francs FCFA ; et dame TCHOWOUI est sensée ne pas ignorer cette obligation pour envoyer 26 millions francs CFA à quelqu'un de main en main ; que pis, le juge justifie cela par de prétendues « habitudes » ; c'est ahurissant ; que les fonds auraient été envoyés par un moyen légal et régulier qu'aujourd'hui les deux parties ne seraient pas en souffrance car jusqu'à ce jour la concluante n'a pas reçu paiement ; que dame TCHOWOUI a manqué de prudence et de diligence liées à ses activités commerciales et dans la mesure où nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, elle n'a que ses yeux pour pleurer ; qu'il n'y a aucune preuve que le sieur MONDHER Heni a reçu un paiement ;

En 6è lieu, sur certaines dates, le montant et le mode de paiement, le PV révèle également plusieurs incompréhensions quant au montant, le mode de paiement ; qu'on lit que l'interlocuteur présenté comme MONDHER Heni demande un virement de 3000\$, 5000\$; que le 26 octobre 2023, la somme de 1750 dinars turcs a été envoyée par transfert western union à un certain Félix Roland ; qu'un autre montant de 500.000FCFA a été envoyé à la même personne Roland Félix par le même mode le 26 novembre 2023 ; qu'or, la société WONDERS JAH soutient avoir versé les sommes le 07 décembre 2023 ; que l'on ne comprend plus rien ; Combien a-t-elle payé, à quelle date et à qui ? que dans son exploit introductif d'instance du 28 décembre 2023, elle disait avoir versé 40.007\$ et dans son exploit en intervention forcée, elle dit avoir versé 26.480.000FCFA ; qu'or, la pièce qu'elle a produit pour versement à la société TECHNO A. CLASS, il est indiqué 24.480.000 F ; que la concluante a soulevé que 40.007\$ font 22.200.000FCFA environ ce qui est

différent de 26.480.000FCFA et 24.480.000F ; que ces incohérences jettent un doute sérieux sur la somme payée car personne ne peut oublier et varier la somme qu'elle a exactement versé entre les mains d'autrui ; que si on varie c'est soit le versement n'a jamais eu lieu soit on cherche à aggraver les montants ; qu'il est ressorti du PV également que l'interlocuteur disait qu'il restait 39.000\$ soit environ 21.000.000FCFA ce qui est loin de couvrir la totalité des marchandises envoyées, soit plus de 50 000 000.000FCFA ; qu'il est clair qu'il y a une incertitude sur l'existence de la créance elle-même et son montant ; que le premier juge aurait été méticuleux et aurait laissé le soin à la concluante de combattre ce PV qu'il n'aurait pas rendu une telle décision ;

5- Infirmer le jugement sur la fameuse confirmation ou accusé de réception des fonds envoyés

Que le premier juge, pour rendre la décision attaquée, a estimé que le sieur MONDHER Heni a accusé réception des fonds envoyés ; mais ce fait ne ressort nulle part des échanges ; qu'une personne a dit c'est reçu mais on ne sait ce qui a été reçu ; que l'on se demande à quel moment il y a eu cette confirmation ; que comme la concluante l'a exposé plus haut, il n'y a aucune date sur ce prétendu accusé de réception ; que suivant la pièce produite par la société WONDERS JAH, elle aurait remis la somme de 24.480.000FCFA à la société TECHNO A. CLASS pour le compte du sieur MONDHER Heni ; qu'elle a prétendu tout au long de la procédure que c'est le 07 décembre qu'elle aurait fait le paiement ; ce qui veut dire que la prétendue confirmation ou accusé de réception devrait avoir eu lieu à cette date ou après le 07 décembre 2023 ; qu'or, les seules fois où il a été question de transfert de fonds entre dame TCHOWOUI et son interlocuteur, c'est le 26 octobre 2023 et le 29 novembre 2023 concernant un montant de 1750 dinars tunisien et 500.000FCFA ; que ces montants ne font pas les 26 millions réclamés et ne sont pas effectués à la date prétendue ; que mieux, pour la clarté des débats, étant donné que le premier juge s'est fondé essentiellement sur la somme versée à la société TECHNO A. CLASS qui aurait transmis au sieur MONDHER Heni, la concluante a servi une sommation interpellative le 08 février 2024 à la société TECHNO A. CLASS ; qu'il ressort clairement de cette sommation interpellative que la société WONDERS JAH n'a versé aucune somme au sieur MONDHER Heni ; les sous auraient été versés entre les mains d'un certain CHOUMAN Hussein, magasinier à la société TECHNO A. CLASS qui n'est pas une institution financière de transfert d'argent mais une société de papeterie et bureautique ; que ce dernier aurait remis les sous à un de ses frères vivant au Liban qui devrait à son tour

reverser les sous au sieur MONDHER Heni ; que monsieur CHOUMAN Hussein précise bien qu'il ne connaît même pas MONDHER Heni et a juste voulu rendre un service ; qu'il ajoute que ça n'engage en rien la société TECHNO A. CLASS ; que contrairement aux allégations de la société WONDERS JAH, la concluante ne lui a jamais indiqué de remettre illégalement les sous à la société TECHENO A. CLASS spécialisée dans la papeterie et bureautique ; que c'est elle qui aurait approché le sieur CHOUMAN Hussein, magasinier, pour demander un service ; que si ce dernier lui a rendu un mauvais service, elle ne peut s'en prendre qu'à lui ; mais que ce qui est curieux est qu'à ce jour, ni la connaissance au Liban ni monsieur CHOUMAN Hussein n'ont pu dire si les sous ont été effectivement remis au nommé MONDHER Heni avant même qu'on ne cherche à savoir en quelle qualité celui-ci aurait reçu les sous dans la mesure où il n'est pas un représentant de la concluante ; que mieux, monsieur CHOUMAN Hussein entre les mains de qui dame TCHOWOUI Akossiwa Elysée, gérante de la société WONDERS JAH a versé les sous est toujours là mais au lieu de s'en prendre à lui pour comprendre la destination de ses fonds et les récupérer, elle s'acharne contre la requérante la jugeant plus solvable ; que ce n'est pas parce que les marchandises de la concluante sont sur le territoire togolais que la société WONDERS JAH doit chercher par tous les moyens pour s'en emparer ; qu'à ce jour, il n'y a aucune preuve de l'encaissement allégué ; que le PV des échanges jette plutôt de la confusion et n'éclaire en rien sur la somme de 40.007\$ prétendus envoyés ; que c'est scandaleux que le premier juge se fonde sur un tel document pour dire qu'il y a preuve de versement et condamne à payer 26.480.000 FCFA ; que dans ces conditions, il convient de constater qu'il n'y a aucune preuve que le sieur MONDHER Heni a reçu un paiement et infirmer le jugement querellé ;

- Sur la qualité de monsieur MONDHER Heni

Que la concluante a expliqué qu'elle ne traite pas directement avec ses clients et que son intermédiaire est la société GLOBAL MED Tunisia ; que si dame TCHOWOUI devrait payer entre les mains d'une personne, ce serait la société GLOBAL MED Tunisia ; la société GLOBAL MED Tunisia a indiqué que le sieur MONDHER Heni ne fait pas partie de son personnel et c'est juste un de ses clients et qu'il ne l'a pas mandaté ; que le premier juge estime que si la concluante n'a pas mandaté le sieur MONDHER Heni, comment aurait-il eu accès aux informations ; que la concluante n'est pas dans le secret des dieux et ne peut savoir comment celui-ci a été au courant ; que probablement étant un client de la GLOBAL MED Tunisia il a eu accès à certaines informations et en aurait profité, turpitudes et manque

de prudence, diligence et vigilance de dame TCHOWOUI aidant ; qu'on est en droit de se demander quel intérêt la concluante aurait si le sieur MONDHER Heni l'a payé de refuser d'envoyer l'original du connaissement et laisser trainer ses marchandises au port depuis le mois d'août 2023 et alors même que les frais de surestaries s'entassent ; quel intérêt aurait-elle à faire d'autres tracasseries pour trouver d'autres preneurs ? aucun ! ; que curieusement, le premier juge estime que le fait que la société GLOBAL MED Tunisia reconnaît que le sieur MONDHER Heni est son client veut dire qu'il le connaît et l'a mandaté ; et que dès lors que la concluante ne traite pas directement avec ses clients, il est engagé par les actes de MONDHER Heni ; que l'on ne sait sur quelle base légale repose cette décision ; qu'on ne peut pas attribuer mandat à quelqu'un d'une manière forcée et détournée ; que même si on suppose MONDHER Heni a effectivement reçu les fonds, dès lors que la concluante ne l'a pas mandaté et qu'il ne lui a pas reversé cette somme, elle n'est pas tenue par quelque acte qu'il aurait posé ; que c'est à tort que le premier juge a fait un passage forcé pour trouver un lien entre les parties et dire que la concluante est tenue par les actes posés par MONDHER Heni ;

6- Condamnation au paiement des frais de surestaries échus et ceux à échoir

Que la concluante est condamnée avec les autres à payer des frais de surestaries pour défaillance or, la pièce dont la société WONDERS JAH se prévaut prouve que c'est le 07 décembre 2023 qu'elle a payé alors que les marchandises ont été envoyées depuis août 2023 ; il est également prouvé selon ses pièces qu'elle discute avec monsieur MONDHER Heni depuis octobre 2023 ; Si elle discute depuis octobre et doit payer au plus tôt mais ce n'est qu'en décembre qu'elle le fait, c'est plutôt son défaut de paiement qui a occasionné l'immobilisation des marchandises au port et la concluante ne peut être tenue pour responsable ; que le premier juge a erré sur ce point ; que c'est plutôt l'intimée qui doit être condamnée à payer les frais de surestaries ; qu'il convient de dire et juger que c'est le défaut de n'avoir pas payé dans le délai qui a occasionné l'immobilisation et condamner la société WONDERS JAH à payer les frais de surestaries échus et ceux à échoir ;

7- Sur les dommages et intérêts pour faute

Qu'aux termes de l'article 1382 C. civ., l'action en responsabilité pour faute est une action qui nécessite de prouver trois éléments : la faute, le préjudice et le lien de causalité ; qu'en l'espèce, le premier juge a condamné pour manque à gagner et au préjudice moral alors même que la société WONDERS JAH n'a rapporté

aucune preuve de la faute et de son préjudice ;

- Sur le prétendu manque à gagner

Que le premier juge, pour condamner la concluante, a estimé qu'elle a rapidement mobilisé les fonds pour verser au sieur MONDHER Heni pour pouvoir avoir les marchandises et vendre en période de fêtes et qu'ajouter à cela, ses clients lui servent des convocations ; mais que, comme il a été démontré plus haut les marchandises ont été envoyées depuis le mois d'août 2023 et selon le PV des échanges que la société WONDERS JAH a versé elle-même aux débats, des discussions et transactions ont eu lieu en octobre et novembre 2023 avant le fameux versement de décembre 2023 ; qu'il est constant que dame TCHOWOUI était en contact avec son interlocuteur des mois avant le 07 décembre 2023, on ne peut alléguer un paiement rapide dans ces conditions ; que mieux, ce n'est qu'à la fin du paiement total du prix des marchandises qu'elle aura l'original du connaissance ; que l'interlocuteur avait même dit qu'il reste 39.000\$; que si on suit sa logique, elle n'a même pas encore versé la moitié du prix de vente pour prétendre qu'elle aurait pu sortir les marchandises pour revendre ; que la concluante n'a fait trainer aucune procédure de vente ; que dame TCHOWOUI aurait pu payer la totalité du prix de vente et faire sortir les marchandises du Port sans rien vendre, les méventes existent tout comme les ventes à perte font partie des risques du métier de vente ; que dans ces conditions, l'on ne voit pas le manque à gagner allégué ; que mieux encore, la société WONDERS JAH n'a rapporté aucune preuve du montant que la revente des marchandises lui rapporterait, elle n'a pas non plus rapporté la preuve des prétendues convocations ; que même si elle réussissait à rapporter ces preuves, on ne peut imputer aucune faute à la concluante dès lors que le prix des marchandises ne lui a pas été payé ; qu'en conséquence, cette condamnation n'est pas fondée ;

- Sur le prétendu préjudice moral du fait de la perte de confiance des partenaires

Que le premier juge a condamné la concluante au paiement de la somme de 8 000 000 FCFA de dommages et intérêts pour tout préjudice moral subi ; qu'il ne suffit pas de dire qu'on a subi un préjudice pour obtenir réparation ; encore faut-il prouver la faute et le préjudice ; qu'en l'espèce, c'est au bout du paiement total que la société WONDERS JAH aurait l'original du connaissance ; selon ses propres dire c'est une avance qui a été payée ; elle n'a à aucun moment chercher à payer le reste du prix, au contraire, elle cherche à reprendre la somme qu'elle prétend avoir déjà versé ; que dans ces conditions, l'on se demande

quelle est la faute commise ? que la concluante, et son partenaire GLOBAL MED Tunisia ne connaissent pas la société WONDERS JAH et ne prendront donc pas le risque de lui livrer des marchandises pour qu'elle paye après ; elle devrait verser la totalité du prix de vente avant d'avoir accès à la marchandise ; que n'ayant payé que la moitié du prix selon ses dires, elle ne peut réclamer une quelconque livraison ; que si on suit la propre logique de la société WONDERS JAH, la concluante et son partenaire GLOBAL MED Tunisia n'ont commis une faute ; le prix de vente n'a pas été payé ; que la société WONDERS JAH n'a pas non plus rapporté la preuve de la perte de confiance alléguée ; qu'on se demande si elle-même est sérieuse ! elle a commandé des marchandises de plus de cinquante millions, elle dit n'avoir payé que tantôt 22 millions, tantôt 24 millions tantôt 26 millions ; les parties ont convenu que le prix total doit être payé avant toute livraison mais elle se met à faire des tapages pour être livrée et multiplie les procédures pour faire vendre les biens ; que les conversations qu'elle a eu avec son interlocuteur présenté comme MONDHER Heni et la légèreté avec laquelle elle a envoyé 22, 24 ou 26 millions à un inconnu pour que cela passe de main en main pour parvenir à son interlocuteur démontrent qu'elle-même n'est pas sérieuse et digne de confiance ; que si elle a perdu la confiance de ses clients, elle ne peut l'imputer à la concluante ; Elle a commis des turpitudes et elle ne peut s'en prévaloir aujourd'hui ; que mieux, elle n'a versé au dossier aucune preuve de ces clients qui ont perdu confiance en elle ; que mieux encore, seul un médecin psychologue peut établir un diagnostic sur l'état moral d'une personne ; aucun diagnostic n'a été établi en l'espèce et on parle de préjudice moral jusqu'à le quantifier ; que de combien de clients est composé la clientèle de dame TCHOWOUI ? que combien vaut le portefeuille de chacun et combien de commandes elle a perdu à cause de ses propres turpitudes ? que sur quelle base elle réclame 15 millions et le juge lui en octroie 8 ? que ce n'est pas un jeu de loto ; le juge ne peut condamner à la faramineuse somme de huit millions sans la preuve du préjudice qui vaut un tel montant ; qu'en tout état de cause, la faute, le préjudice et le lien de causalité n'ont pu être établis et cette demande ne peut prospérer ;

- De la nécessité de condamner l'intimée à des dommages et intérêts pour préjudice subi ;

Que les parties avaient convenu que c'est au paiement total du prix des marchandises que l'original du connaissance sera envoyé ; que dame TCHOWOUI affirme elle-même que c'est un acompte qu'elle a versé ; que ce n'est pas qu'elle a payé la totalité et on refuse de lui livrer les marchandises mais elle s'est

mise à multiplier les procédures et à gêner le nom de la concluante ; que dans le jugement querellé le juge s'est permis de présenter et traiter la concluante comme un vulgaire arnaqueur et gangster international ; que ces faits sont de nature à jeter du discrédit sur les activités de la concluante, sa crédibilité et son sérieux ; que la concluante a même trouvé un autre preneur et le connaissance a été muté en son nom mais il peine à retrouver ses marchandises ; ceci a occasionné une perte de confiance ; qu'aussi la crédibilité de la concluante est entachée auprès des sociétés consignataires au Port Autonome de Lomé, la douane togolaise, le port autonome de Lomé et d'autres à qui tous les exploits de procédure sont délaissés ; que la concluante aura du mal, les prochaines fois à envoyer ses marchandises à Lomé alors que le Togo dispose de l'un des Ports en eau profonde et des plus florissants dans la sous-région Ouest Africaine et au monde ; que ces différents acteurs du Port Autonome et même certains acquéreurs futurs en faisant des recherches sur la concluante et en découvrant toutes les procédures et contre-vérités racontées par l'intimée, croiront que la concluante n'est pas sérieuse et ne lui accorderont plus du crédit ; qu'aussi, en multipliant les procédures alors qu'elle n'a même pas payé la totalité du prix selon ses propres dires, l'intimée a occasionné des frais de procédures et divers à la concluante et a participé à augmenter le délai d'immobilisation et les frais de surestaries y liés ; qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que la concluante a subi d'énormes préjudices du comportement de la société intimée WONDERS JAH et il convient de la condamner sans exagérer à payer à la concluante, la somme de 25.000.000 FCFA de dommages et intérêts ; et la condamner également au paiement de la somme de 27.323.874 FCFA représentant les frais de surestaries échus à la date du 28 décembre 2023 et ceux à échoir ; qu'il est donc demandé à la Cour de :

EN LA FORME

- Recevoir l'appel contre le jugement énoncé pour avoir été relevé dans les forme et délai légaux ;

AU FOND :

- Dire et juger que le Tribunal de Commerce de Lomé est incompétent pour examiner la question de la validité de la saisie conservatoire pratiquée le 22 décembre 2023 ;

- Le déclarer incompétent et renvoyer cause et partie devant le juge de l'article 49 dudit tribunal ;

Si par extraordinaire la Cour déclarait ledit Tribunal compétent ;

- Dire et juger que l'exploit d'assignation du 28 décembre 2023 et l'exploit du 03 janvier 2024 ne portent pas le n° RCCM de la société WONDERS JAH SARLU en violation des dispositions

de l'article 17 nouveau de la loi sur les juridictions commerciales au Togo ;

- Dire et juger que ces dispositions sont impératives et le défaut de forme entraîne l'irrecevabilité de l'action ;

- En conséquence : déclarer l'action de la société WONDERS JAH irrecevable pour violation de l'article 17 nouveau de la loi instituant les juridictions commerciales au Togo ;

Mais si par extraordinaire la Cour jugeait la société WONDERS JAH recevable ;

- Dire et juger que le jugement entrepris a violé les dispositions des articles 48 et 58 du code de procédure civile en ce que le sieur MONDHER Heni et la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TIKARET SA n'ont pas été appelés ni entendus avant d'être jugés et condamnés ;

- Dire et juger qu'il y a violation des dispositions de l'article 49 et 50 du code de procédure civile en ce que, le premier juge n'a pas fait observer et ni observer lui-même le principe de la contradiction en jugeant sur une pièce dont la communication a été plusieurs fois demandée mais non obtenue ;

- En conséquence, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

- Constater que le PV d'échanges téléphoniques ne prouve pas que le sieur MONDHER Heni a reçu les sommes envoyées le 07 décembre 2023 et a donné accusé de réception mais plutôt des relations privées de projet de voyage, obtention de visa et paiement de billet ;

- Constater que l'ordonnance de saisie date du 20 décembre 2023 alors que le PV des échanges téléphoniques établissant la preuve de la créance est du 22 décembre 2023⁹ donc conçu pour les besoins de la cause ;

- Constater que le sieur MONDHER Heni n'est pas mandataire de la concluante et même s'il a reçu les fonds cela n'engage pas la concluante ;

- Constater que les fonds ont été illégalement envoyés au travers d'un magasinier de la société TECHNO A. CLASS spécialisée dans la papeterie et bureautique qui n'est pas une institution financière de transfert ;

- Dire et juger qu'il n'existe aucune créance de la société WONDERS JAH envers la concluante ;

- Constater que la preuve de la faute, le préjudice et le lien de

causalité n'a pas été rapporté ;

- Constaté que la totalité des marchandises n'ayant été payée selon ses propres pièces, la société WONDERS JAH ne peut prétendre à une livraison dont le défaut lui aurait causé un quelconque préjudice ;

- Constaté que c'est le comportement de l'intimée qui a occasionné les frais de surestaries élevés ;

- Rejeter en conséquence toutes ses demandes comme mal fondées ;

- Constaté qu'en multipliant les procédures alors qu'elle n'a même pas payé la totalité du prix selon ses propres dires, la société WONDERS JAH a occasionné des frais de procédures et divers à la concluante ;

De même, la concluante avait trouvé un autre client comme l'intimée l'a reconnu elle-même mais les saisies et les procédures ont entravé la relation de confiance ; Sa réputation est ternie également auprès des sociétés consignataires, la douane togolaise, le port autonome de Lomé et autres ;

En conséquence, condamner la société WONDERS JAH SARLU à payer à la concluante, la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

La condamner également à payer la somme de 27.323. 874 représentant les frais de surestaries et tous les autres frais de surestaries à venir ou à échoir ;

Condamner la société WONDERS JAH tant en première qu'en cause d'appel, au profit de Maître SOVON Kofi Sénamé, Avocat aux offres de droit ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse le conseil de l'intimée soutient que sur appel interjeté par la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA contre le jugement n°0061/2024 rendu le 30 janvier 2024 par le tribunal de commerce de Lomé ; que dans sa requête d'appel en date du 28 février 2024, l'appelante évoque des moyens qui ne peuvent pas prospérer ; qu'il convient de faire un bref rappel des faits pour éclairer la cour de céans sur les circonstances réelles du litige ;

RAPPEL DES FAITS

Attendu que, dans l'exercice de ses activités commerciales, la concluante est entrée en relation d'affaires avec le sieur MONDHER Heni, d'origine tunisienne, de profession inconnue, résidant en Tunisie, agissant au nom et pour le compte de la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et de la Société

TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET AS, toutes deux de droit turc ; qu'il est important de souligner que la concluante a été, dans un premier temps, approchée par le sieur Laurent AKIDJETAN, togolais et intervenant pour le compte du sieur MONDHER Heni, tunisiens et qui propose la vente des marchandises convoyées au Port de Lomé ; que ces marchandises étaient destinées à un client qui a désisté en s'abstenant de payer le prix pour recevoir livraison Misant ainsi traîner les marchandises au port avec les charges qui en découlent ; que rassurer la requérante, les connaissements ont été préalablement mutés en son nom sous les numéros MAEU 2028658024 et MAEU 229130435, connaissements nominatifs dont copies lui ont été remises (pièces jointes n°1 et 2) ; que pour pouvoir rentrer en possession des originaux desdits connaissements et avoir accéder aux marchandises, le sieur MONDHER Heni, après plusieurs échanges téléphoniques avec la concluante, a posé comme condition le paiement d'un acompte de quarante mille (40,000) dollars, soit vingt-six millions quatre cent quatre-vingt mille (26.480.000) FCFA ; que la concluante a payé cette somme, qu'elle a réunie auprès de ses clients, au sieur MONDHER Heni le 07 décembre 2023 via société TECHNO A. CLASS, structure de transfert de fonds au grand marché (pièces N°3 et 4) ; que les échanges téléphoniques et par WhatsApp entre la concluante et le sieur MONDHER Heni sur l'acompte à payer, les conditions de transfert ainsi que la confirmation de la réception de cette somme par MONDHER Heni sont transcrits dans le procès-verbal de constat en date du 22 décembre 2023 dressé par Maître Yawo K. K. ASSIMADI, huissier de Justice à Lomé (pièce jointe n°5 et 6) ; que le sieur MONDHER Heni a promis à la concluante, une fois l'acompte convenu payé, il ferait immédiatement diligence pour la livraison des marchandises par « telex release » à envoyer au consignataire desdites marchandises en lieu et place de l'envoi des originaux de connaissements qui prendrait plus de temps ; qu'une fois, les fonds encaissés, le sieur MONDHER Heni s'est curieusement attelé à tourner la concluante en bourrique au point que, celle-ci harcelée par ses clients à qui elle avait pris de l'argent, a dû demander à ce dernier lui restituer purement et simplement l'acompte versé à défaut de la livraison des marchandises attendues ; que depuis lors, toutes les tentatives de la concluante pour rentrer dans ses droits ont été vaines ; que pire, la concluante a été informée de ce que le sieur MONDHER Heni s'employait à revendre les marchandises conteneurisées à des tierces personnes (pièce n°7) ; que pour sauvegarder ses droits, la concluante a été contrainte de faire pratiquer la saisie conservatoire sur lesdits conteneurs de marchandises suivant procès-verbal de saisie en date du 22 décembre 2023 en vertu de l'ordonnance n°292-5 du 20 décembre 2023 (pièce jointe n°8) ;

qu'au regard de ce qui précède, la concluante a assigné MONDHER Heni devant le tribunal de commerce de Lomé en obtention du titre exécutoire et pour valoir ses droits ; que dans la même optique la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et la société TEKINAK (31 DA SANAYI VE TICARET, pour le compte desquelles le sieur MONDHER Heni a contracté avec la concluante, ont été aussi en intervention forcée par elle devant le tribunal de commerce de Lomé pour s'entendre condamner solidairement celles-ci ainsi que le sieur MONDHER Heni à lui payer son dû ; que c'est sur ces entrefaites que le tribunal de commerce de Lomé a rendu le jugement dont appel ;

DISCUSSION

- Sur la prétendue incompétence du tribunal de commerce de Lomé

Que c'est par méprise des dispositions de l'article 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'appelante soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Lomé ; que l'action visant à soumettre au tribunal la question du fond et à obtenir un titre exécutoire, c'est le tribunal de commerce qui est compétent, la juridiction du président dudit tribunal n'est pas compétente pour se prononcer sur le fond du litige ; que d'ailleurs c'est exception d'incompétence est un moyen nouveau en ce qu'il n'est pas été soulevé et débattu en première instance ; qu'il convient de rejeter purement et simplement ce moyen comme mal fondé ;

- Sur la recevabilité de l'action de la concluante pour défaut de mention du numéro RCCM

Que la Société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA sollicite que la concluante soit déclarée irrecevable motif que l'exploit d'assignation en date du 28 décembre ne comporte pas le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ; mais que ce cas d'irrecevabilité n'est prescrit par aucun texte ; que mieux, à supposer qu'il soit possible de faire état de cas d'irrecevabilité, celle-ci a disparu avec la mention de ce numéro RCCM dans l'exploit d'assignation en intervention forcée initiée par la même devant le présent tribunal concernant la même cause et qui en fait même corps ; que le premier juge a sainement tranché cette question en retenant à bon droit « *qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'exploit introductif d'instance ne mentionne pas le numéro RCCM de la société requérante, il n'en demeure pas moins vrai, que l'article 17 suscitée ne sanctionne pas d'irrecevabilité, le défaut de cette*

mention ; qu'aussi ce manquement a été régularisé par l'assignation en intervention forcée du 3 janvier, qui fait corps avec l'exploit introductif d'instance » ; que tous les développements auxquels se livre l'appelante sont fallacieux et vains ; elle doit en être déboutée ;

- Sur le prétendu défaut de contradiction d'une pièce du dossier

Que l'appelante allègue que la pièce relative aux échanges téléphoniques entre la concluyente et le sieur MONDHER Heni sur l'acompte à payer, les conditions de transfert ainsi que la confirmation de la réception de cette somme par MONDHER Heni transcrits dans le procès-verbal de constat en date du 22 décembre 2023 dressé par Maître Yawo K. K. ASSIMADI, huissier de Justice à Lomé, ne lui aurait pas été communiquée pour l'objet de débat ; que c'est de la mauvaise pure et simple ; qu'en effet devant le tribunal de commerce de Lomé, tous les actes de procédure ainsi que les pièces sont déposées en ligne, sur la plateforme du tribunal et c'est sur cette plateforme que les consultations se font par les parties ; que la pièce alléguée fait partie des pièces déposées sur ladite plateforme ; qu'il est curieux que l'appelante soulève un tel moyen ; il est mal fondé et doit être rejeté ; qu'en outre, les prétentions soulevées relativement au sieur MONDHER Heni sont irrecevables devant la cour de céans ; ce dernier n'ayant pas relevé appel, sa cause ne peut être évoquée devant ladite cour ;

- Sur la prétendue incertitude de la créance de la concluyente et sur la qualité du sieur MONDHER Heni

Que la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA demande au tribunal de céans de renvoyer la concluyente à s'attaquer à la société TECHNO A CLASS et à MONDHER Heni pour prendre son argent en faisant valoir qu'elle a initié l'action contre la mauvaise personne ; qu'elle ne serait débitrice d'aucune somme d'argent envers la concluyente ; que c'est à tort ; que l'appelante fait une lecture erronée des actes et faits qui lui sont produits ; que d'abord, s'agissant de société TECHNO A CLASS, il s'agit de la société qui a reçu une partie des fonds au moment de leur transfert à MONDHER Heni, représentant de la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et de la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET ; c'est le cachet de cette société qui a été apposé sur la décharge qu'elle a remise au déposant ; qu'en réalité, le mode de transfert de fonds convenu a été simple : la concluyente dépose de l'argent liquide auprès d'une structure sur place laquelle se charge à son tour de faire remettre l'argent correspondant à l'intéressé, donc à MONDHER Heni, en Tunisie par une structure partenaire se trouvant sur place en

Tunisie ; que la preuve est que MONDHER Heni ayant reçu l'intégralité de l'acompte réclamé a confirmé la réception dudit acompte ainsi qu'il apparaît du procès-verbal d'échanges téléphoniques retraçant les conservations des deux parties via WhatsApp ; qu'en clair, société TECHNO A CLASS n'est nullement intéressée par la présente procédure comme tente de le faire croire la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA ; qu'ensuite, en ce concernant MONDHER Heni, c'est par mauvaise foi que l'appelante société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA allègue que ce dernier serait la mauvaise personne à être assignée ; que ce dernier n'a rien avoir avec elle ; qu'elle n'a jamais indiqué une telle personne comme son intermédiaire ou son représentant légal ; que si la concluante s'est rendue compte qu'elle a payé entre les mains d'une personne qui n'a aucun droit sur les marchandises saisies, elle doit initier la procédure appropriée contre cette personne que de vouloir faire un passage de force pour saisir les biens de UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA ; mais que toutes ces allégations sont purement fallacieuses ;

Qu'en effet, il est constant que la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET, dont les biens ont été saisis par la concluante, n'ont pas de siège social au Togo et n'y opèrent donc pas directement ; qu'elles ne le font que par des intermédiaires qui sont leurs représentants ; qu'il est également constant que les marchandises en cause font l'objet de deux connaissements : le connaissement MAEU 2028658024 dont le propriétaire expéditeur est la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET AS et le connaissement MAEU 229130435 dont le propriétaire expéditeur est la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET ; qu'il est enfin constant que ces deux connaissements, nominatifs de surcroît, ont été émis au profit de la concluante et dont copies lui ont été remises ; qu'ainsi, les marchandises n'ont été présentées à la concluante que par le sieur MONDHER Heni ; c'est aussi par le truchement de ce dernier que les intervenantes forcées ont émis les deux connaissements au nom de la concluante, cette dernière n'ayant pas directement contracté avec ces deux sociétés ; qu'en émettant donc les connaissements au profit de la concluante, les intervenantes forcées, société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET ont ainsi donné pleins pouvoirs au sieur MONDHER Heni de contracter avec la concluante dans le sens de la vente desdites marchandises conteneurisées à cette dernière ; que par ces connaissements nominatifs, émis au nom de la concluante, les deux sociétés intervenantes forcées propriétaires des marchandises ont fait de cette dernière leur cliente et destinataire exclusive desdites marchandises pourvu qu'elle en paie le prix

convenu ;

C'est ainsi et au regard de ces constantes que la concluante a pu payer entre les mains de MONDHER Heni l'acompte exigé pour la livraison des marchandises ; que la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET, dans ses tentatives désespérées et dignes d'un arnaqueur international, tente de faire croire qu'elle n'a aucun lien avec le sieur MONDHER Heni, que ce dernier n'est nullement son représentant et que la concluante aurait versé les fonds entre les mains de la mauvaise personne ; qu'or, dans sa relation des faits, elle déclare en substance ce qui suit :

« La société concluante (UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET) ne traite pas directement avec les divers acheteurs, elle traite uniquement avec la société GLOBAL MED Tunisia pour éviter tout problème avec les acheteurs ;

Lorsque les marchandises sont envoyées de la Turquie au Togo, la société concluante garde toujours l'original du connaissance et envoie une simple copie à l'acheteur trouvé par la société GLOBAL MED Tunisia et c'est le nom de cet acheteur qui est mis sur la copie du connaissance avec bien sûr discussions et directives de la société GLOBAL MED Tunisia ;

Lorsque l'acheteur paie ou verse l'argent, la société GLOBAL MED Tunisia informe la concluante et lui transfère l'argent, ce n'est qu'après le transfert que la société concluante envoie l'original du connaissance par DHL pour les formalités au port autonome de Lomé en vue de la sortie des marchandises ; C'est ainsi que les parties ont toujours fonctionné sans aucun problème ;

Il est clair que la société concluante reste propriétaire des marchandises qu'elle a produites et envoyées au Togo tant qu'elle ne reçoit pas de paiement ;

Elle reste et demeure propriétaire des marchandises et par conséquent garde toujours l'original des connaissances afin de se mettre à l'abri des acheteurs insolubles et indécents (voir pièce N°) ;

Il en ressort que c'est son représentant en Tunisie qui cherche et contracte avec les clients acheteurs au Togo comme le cas avec la concluante ;

Si le sieur MONDHER Heni n'agissait pas pour le compte de la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et de la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET, comment la concluante pouvait-elle obtenir, par le biais de ce dernier, copies des connaissances émises en son nom étant donné qu'elle-même n'a jamais traité directement avec ces dernières ?

D'ailleurs, la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET le reconnaît insidieusement lorsqu'elle-même déclare que « même si MONDHER Heni était le représentant légal de la société concluante, ce n'est pas en son nom personnel que les marchandises ont été envoyées au Togo mais au nom de la société, de sorte qu'on ne peut donc initier une action contre sa personne » ;

Que curieusement et de mauvaise foi, la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET allègue que « La société WONDERS JAH n'a pas effectué le paiement des marchandises saisies à ce jour, ni entre les mains de GLOBAL MED Tunisia, ni au pire des cas entre celles de la concluante ;

En tous cas, la concluante n'a reçu aucun paiement et met au défi la demanderesse de rapporter la moindre preuve de ses allégations » ;

Qu'or, il est constant et prouvé que la concluante, a payé l'acompte exigé d'un montant de 40.000 dollars soit, soit vingt-six millions quatre cent quatre-vingt mille (26.480.000) FCFA ; qu'il s'ensuit que toutes les allégations de l'appelante sont faites de mauvaise foi et qu'elles sont l'illustration parfaite du gangstérisme auquel s'adonnent certains acteurs du commerce international pour dépouiller, sans scrupule, des opérateurs économiques ; que c'est à bon droit que le tribunal de commerce de Lomé a statué comme il l'a fait en retenant la responsabilité de l'appelante ;

- Sur le manque à gagner et les dommages et intérêts

Qu'il est constant que la concluante a exécuté sa part d'obligation en versant l'acompte exigé à l'appelante ; que, selon la promesse à elle faite, elle devrait recevoir livraison des marchandises dès paiement de cet acompte ; que fort de cette promesse, la concluante a réuni des fonds auprès de ses propres clients en leur promettant aussi une livraison rapide desdites marchandises ; que l'appelante et la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET ayant refusé de livrer les marchandises en dépit des fonds encaissés, ont privé, par ce fait, la concluante du gain qu'elle aurait pu tirer de cette transaction ; il s'agit d'un préjudice économique et un manque à gagner certains résultant de l'impossibilité de revendre les marchandises promises en vue d'en tirer profit ; que pire, à l'égard de ses clients auprès de qui elle a collecté des fonds avec la promesse d'une livraison non assurée finalement du fait de l'appelante, la concluante subit des harcèlements de tous genres avec des convocations tous azimuts à la police judiciaire et même non seulement elle est contrainte

de cesser momentanément ses activités commerciales au grand marché mais aussi des gens viennent faire des sit-in à son domicile ; que la concluante subit de ce fait un préjudice moral indéniable, sa réputation étant véritablement entamée, écornée avec une perte de confiance avérée ; qu'en outre, la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA ayant relevé appel du jugement n°0061/2024 du 30 janvier 2024 et obtenu un sursis à l'exécution, les préjudices que subit la concluante deviennent plus graves et lourds et nécessitent que le montant des dommages et intérêts soient réévalués à la hausse en cause d'appel ; qu'il y a lieu dès lors de réévaluer les condamnations de dommages et intérêts en les faisant passer de huit millions à vingt millions (20 000 000) FCFA ; que cet appel est abusif et vexatoire, l'appelante s'attendant à nuire à la concluante, car elle aurait pu revenir à de meilleurs sentiments pour soit livrer à la concluante les marchandises en cause soit, assurer le paiement immédiatement ; mais elle a choisi d'entretenir le dilatoire en niant, contre toute évidence, la créance dans le seul but de ruiner la concluante ; ce choix est délibérément et malicieusement fait en raison du fait que l'appelante, étant de droit étranger, elle n'a aucun intérêt au Togo à part cette transaction de laquelle elle a déjà tiré sa part ; qu'il échet dans ces conditions de condamner l'appelante à la somme de 25 000 000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ; qu'il est demandé à la cour de céans de :

Rejeter tous les vains moyens soulevés par la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET ;

Déclarer en conséquence son appel mal fondés ;

Reconventionnellement,

Réévaluer les condamnations de dommages et intérêts en les faisant passer de huit millions (8 000 000) FCFA à vingt millions (20 000 000) FCFA ;

Condamner en outre l'appelante à payer à la concluante la somme de 25 000 000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

La condamner aux dépens.

Attendu que suivant conclusions en réplique datées du 15 mai 2024, le conseil de l'appelante fait observer que les présentes écritures viennent en réplique à celles du 16 avril 2024 déposées par la partie intimée ; qu'en effet :

PRINCIPALEMENT : le jugement n°0061/24 privé d'effet, encourt annulation

Qu'en lisant le jugement n°0061/24 du 30 janvier 2024, il est

rendu sur la saisie du 22 décembre 2023 pratiquée sur la base de l'ordonnance n°292-S/2023 du 20 décembre 2023 ; que la preuve évidente est qu'à la page 4 in fine dudit jugement, on peut lire : « *Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 22 décembre 2023 par la requérante* » ; qu'il ressort clairement du dispositif du même jugement à la page 38 ce qui suit : « *Reçoit en conséquence, la requérante, la société WONDERS JAH Sarl, en ses actions principale et en intervention forcée, comme régulières* » ;

Alors que :

- D'une part, la saisie du 22 décembre 2023 susvisée a été annulée par le juge de l'urgence du tribunal de commerce de Lomé ;

- D'autre part, l'ordonnance n°292-S/2023 qui n'existe plus en raison de ce que l'intimée, elle-même, l'a privée d'effet en obtenant une autre ordonnance n°017-S/24 du 15 janvier 2024 suivie enfin de l'ordonnance n° 114-S/2024 du 19 avril 2024 qui ont servi à pratiquer d'autres saisies ;

Que sur ce point, l'intimée est mise au défi d'apporter un démenti ou de rapporter la preuve contraire pour permettre à la Cour de prendre une bonne décision ; qu'en raison de ce qui précède, il y a simplement lieu d'infirmer le jugement entrepris ;

SUBSIDIAIREMENT :

1- Sur les moyens tirés de l'incompétence du Tribunal de Commerce de Lomé, de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de mention du n° RCCM et défaut de contradiction d'une pièce du dossier ;

Que l'intimée n'ayant pas apporté de critique véritable à ces moyens, la concluante s'en tient à ce qui a été dit dans sa requête d'appel et prie la Cour de dire ce que de droit ;

2- Sur l'incertitude de la créance et sur la qualité de MONDHER Heni

D'abord : s'agissant de la société TECHNO A CLASS

Que l'intimée écrit à la page 2 § 1^{er} qu'il s'agit d'une structure de transfert de fond au grand marché, avant d'écrire à la page 4 qu'il s'agit d'une société qui a reçu une partie des fonds (40 000 dollars) au moment de leur transfert à MONDHER Heni (le 07 décembre 2023), référencés en pièces 3 et 4 ; qu'or, la concluante a amplement rappelé dans sa requête d'appel du 28 février 2024, pages 10 et 11, sommation interpellative du 08 février 2024 à l'appui, qu'il n'y a eu aucune créance, argument sur lequel elle

n'entend plus revenir au risque de se redire et prie la Cour de se reporter ; que la société TECHNO A CLASS n'est pas une structure de transfert de fond comme l'intimée l'écrit de mauvaise foi, mais plutôt une société de papeterie et bureautique sise, non pas au grand marché mais plutôt derrière la Station Total au niveau de Fréau Jardin (Cf. sommation interpellative) ;

Ensuite : concernant MONDHER Heni agissant au nom de la concluante

Que dans la même requête d'appel à la page 11 et 12, la concluante a parlé de la qualité de ce monsieur ; que l'intimée qui écrit que MONDHER Heni agit au nom et pour le compte de la concluante est mise au défi de rapporter la preuve par tous moyens, facture, un quelconque document les liant, un papier à entête de la société détenu par ce dernier que dame TCHOWOUI a vu avant de traiter avec lui ; que faute de rapporter cette preuve, il y a lieu de la débouter ;

Enfin : les connaissances émis au nom de l'intimée

Qu'il a été rappelé dans la relation des faits de la requête d'appel page 1 § 3 et 4 que la concluante envoie copie du connaissance et garde l'original, ce n'est donc pas un fait nouveau ;

3- Sur le manque à gagner et les dommages-intérêts

Que l'intimée écrit avoir exécuté sa part d'obligation en versant l'acompte exigé, selon la promesse à elle faite de recevoir livraison des marchandises, alors qu'il a été longuement démontré qu'il n'y a eu aucune créance née d'un paiement à la concluante ainsi qu'il ressort de la sommation interpellative ; que cette sommation interpellative, non remise en cause à ce jour, fait la preuve suffisante qu'il n'y a aucune créance entre les parties ; qu'il est donc demandé à la Cour de céans de :

Principalement : Constaté que le jugement n°0061/24 entrepris rendu sur la saisie du 22 décembre 2023 a été annulée, de même que l'ordonnance n°292-S/23 remplacée par d'autres ordonnances du chef de l'intimée ;

En conséquence : annuler purement et simplement le jugement dont s'agit ou en tout cas l'infirmier ;

Subsidiairement :

Constaté que la sommation interpellative fait la preuve qu'il n'y a aucune créance liant les parties ;

Vu les moyens développés dans la requête d'appel du 28 février 2024 et ceux contenus dans les présentes écritures, adjuger à la

concluante les fins de ses demandes ;

Attendu que suivant écritures en duplique en date du 04 juin 2024, le conseil de l'intimée estime que par écritures en date en date du 15 mai 2024, l'appelante allègue des moyens qui ne peuvent prospérer ;

Au principal,

Que l'appelante allègue que le jugement dont appel rendu sur la saisie du 22 décembre 2023 pratiquée sur la base de l'ordonnance n°292-S/2023 du 20 décembre 2023 alors que la saisie susvisée a été annulée par le juge de l'urgence du tribunal de commerce de Lomé et qu'elle a été privée d'effet avec l'obtention d'autres ordonnances, qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris ; que cette allégation est faite à tort ; que le jugement entrepris, rendu par le tribunal de commerce de Lomé, n'est pas tributaire de la saisie conservatoire pratiquée le 22 décembre 2023 ; que c'est par égarement que l'appelante tient un tel argumentaire ; qu'en effet, l'action devant le juge du fond est enclenchée sur le fondement de l'article 2 du code de procédure civile qui dispose que : « *L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.* » ; qu'en l'espèce, le tribunal est saisi au fond pour statuer sur l'existence ou non de la créance alléguée par la concluante et il statue au travers d'un jugement susceptible de revêtir le caractère de titre exécutoire ; que le tribunal peut être saisi préalablement et indépendamment à toute procédure de saisie conservatoire ; mais que la saisine du tribunal après une saisie conservatoire s'explique par le souci et le droit accordé à toute personne justifiant d'une créance fondée en son principe de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens corporels ou incorporels de son débiteur pour se constituer une garantie en vue du recouvrement de sa créance ; que cette mesure urgente et conservatoire, visant à éviter que le débiteur organise son insolvabilité pendant le cours de la procédure judiciaire destinée à l'obtention du titre exécutoire, est commandée par les dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux termes duquel, « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ; que la loi impose à toute personne procédant ainsi par voie conservatoire de saisir le juge du fond dans un

délai d'un mois à compter de la saisie en vue d'obtenir un titre exécutoire ; c'est ce que prescrit l'article 61 de l'Acte Uniforme précité qui dispose que « *Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire* » ; que cette autorisation de pratiquer la saisie conservatoire est exclusivement du ressort du président de la juridiction compétente et en l'espèce, du président du tribunal de commerce ; que si la saisie conservatoire est autorisée par le président pour une créance simplement fondée en principe, la saisine du tribunal, en revanche, vise à statuer sur l'existence ou non de la créance alléguée ; qu'en l'espèce, c'est sur le fondement de sa créance que la concluante a contre l'appelante et dont le recouvrement était en péril, du fait que l'appelante ne dispose d'aucun bien au Togo hormis les marchandises disputées et surtout du fait que cette dernière s'apprêtait à disposer de ses biens et organiser ainsi son insolvabilité, que la saisie conservatoire du 22 décembre a dû être pratiquée sans titre exécutoire ; que c'est donc dans ces conditions que la concluante a enclenché la procédure devant le juge du fond en assignant l'appelante en paiement, procédure ayant donné lieu au jugement N°0061/24 du 30 janvier 2024 rendu par le Tribunal de commerce de Lomé qui a jugé la créance fondée et condamné solidairement l'appelante et ses partenaires au paiement de ladite créance et aux dommages-intérêts pour préjudice subi ; que l'action qui a conduit à cette décision est une procédure parallèle à celle de la saisie conservatoire de par son objet qui est l'obtention du titre exécutoire ; que l'appelante a tort à vouloir conditionner le sort de la présente procédure à celui de l'ordonnance de saisie conservatoire du 22 décembre 2023 dont l'annulation ne saurait entraîner l'infirmité du jugement dont appel ; qu'en effet, les éléments pouvant entraîner la nullité d'une saisie conservatoire sont limitativement prescrits et définis par l'acte uniforme susvisé et ces éléments, pour l'essentiel de forme connus uniquement par le juge de l'article 49 comme ceux ayant donné lieu à la nullité de la saisie du 22 décembre 2023 arguée, n'entrent pas dans le champ des éléments d'appréciation du juge du fond ; qu'il en ressort que la saisie conservatoire du 22 décembre 2023 qui a été annulée par ordonnance du juge de l'article 49 pour cause d'imprécision de la localisation équivalant à l'absence d'indication de domicile, une mention prescrite à peine de nullité, n'a aucune incidence sur le jugement querellé rendu par le tribunal de commerce de Lomé et sur des éléments d'appréciation qui tranchent radicalement avec ceux ayant motivé ladite ordonnance ; que d'ailleurs c'est par aveuglement juridique que l'appelante tente de faire valoir la portée d'une

ordonnance rendue par le juge de l'article 49 de l'acte uniforme précité sur le jugement rendu par le tribunal de commerce ; que les deux décisions sont d'abord rendues par des juridictions de qualités distinctes et ensuite elles n'ont pas la même nature ni la même portée ; qu'il apparaît donc clairement que la mainlevée de la saisie du 22 décembre 2023 n'entame en rien le jugement dont appel, les saisies postérieures pratiquées n'ayant pour unique but que de maintenir la sûreté et de conserver la garantie de recouvrement de la créance de la concluyente consolidée par ce jugement ; que toutes les contestations liées au maintien ou au non-maintien de ces saisies conservatoires ne sont connues du juge de l'article 49 de l'acte uniforme susvisé ; qu'il échut dès lors de débouter l'appelante de ce moyen comme non fondé ;

Que subsidiairement, l'appelante prétend que la concluyente qui écrit que MONDHER HENI agit en son nom et pour son compte est mise au défi de rapporter la preuve par tous moyens, facture, un quelconque document les liant, un papier à entête de la société détenu par ce dernier qu'elle a vu avant de traiter avec lui ; que c'est manifestement à tort ; qu'en première instance, l'appelante a elle-même versé au débat de la procédure un document intitulé « *ATTESTATION* » en date du 28 décembre 2023 signé par le Responsable de la société GLOBAL MED dans lequel il est indiqué que « *Je soussigné Monsieur Sofiane Saidane Responsable de la société GLOBAL MED sis en Tunisie, partenaire commercial et intermédiaire de la société Turquie UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET A.S.*

Confirme que le nommé MONDHER HENI est mon client et non mon fournisseur » (Pièce N°1) ; que si le sieur MONDHER HENI est le client de la société GLOBAL MED qui traite avec l'appelante, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il est en parfaite relation avec cette dernière, les connaissements nominatifs émis par ses soins au nom de la concluyente sont une parfaite illustration ; que mieux, il ressort d'un autre document intitulé aussi « *ATTESTATION* » daté du 22 décembre 2023, toujours signé par le Responsable de la société GLOBAL MED Tunisie, que « *Je soussigné le responsable de GLOBAL MED acheteur de pâte alimentaire chez le fabricant Turquie UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET A.S.*

Comme la marchandise n'a pas pu être payée, ni QAURUS TRADING-GLOBAL MED TUNISIA, ni WONDERS JAH SARL n'ont plus aucun droit sur la marchandise des 5 conteneurs de pâte alimentaire » (Pièce N°2) ; qu'à l'analyse, il apparaît que la société GLOBAL MED qui traite avec l'appelante et le sieur MONDHER HENI connaît parfaitement la concluyente ; en réalité, la concluyente a traité véritablement avec l'appelante par le truchement du sieur MONDHER HENI ; que dans le premier document le Responsable de la société GLOBAL

MED prétend être un « partenaire commercial et intermédiaire de la société Turque UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET A.S. » et le second document il dit « acheteur de pâte chez le fabricant Turque UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET A.S. » ; cette versatilité de qualité du Responsable de la société GLOBAL MED dans ses relations professionnelles avec l'appelante prouve que ces deux structures sont en réalité des arnaqueurs internationaux constitués pour escroquer leurs clients ; que ce comportement peu orthodoxe de l'appelante a créé de lourds préjudices à la concluante qui a, à ses trousseaux, ses partenaires clients qui la traînent devant les instances de la police judiciaire et à la justice alors même que l'acompte a été versé contre copies des connaissements des marchandises émis au nom de cette dernière ; que tout cela justifie parfaitement et à tous égards le bien-fondé du préjudice résultant du manque à gagner pour la réparation duquel le premier juge a condamné l'appelante ; que par ailleurs et pour ce qui est des autres moyens de l'appelante, la concluante se rapporte à ses moyens développés dans ses précédentes conclusions ; qu'au regard de ce qui précède, il convient de débouter l'appelante de toutes ses prétentions mal fondées et d'adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses demandes ; qu'il est demandé à la cour de céans de :

Rejeter tous les moyens de l'appelante comme mal fondés ;

Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que par conclusions en duplique en date du 03 juillet 2024, le conseil de l'appelante fait observer que les présentes conclusions viennent en duplique à celles du 04 juin 2024 déposées par l'intimée ;

I- PRINCIPALEMENT :

Qu'en réaction au moyen invoqué par la concluante sous ce titre dans ses écritures du 15 mai 2024, l'intimée se verse dans un très long développement en faisant valoir, ce qui suit, en substance : « ...le tribunal est saisi au fond pour statuer sur l'existence ou non de la créance alléguée et il statue au travers d'un jugement susceptible de revêtir le caractère exécutoire ; Le tribunal peut être saisi préalablement et indépendamment à toute procédure de saisie conservatoire ... cette mesure urgente et conservatoire vise à éviter que le débiteur organise son insolvabilité ... l'action qui a conduit à cette décision est une procédure parallèle à celle de la saisie conservatoire de par son objet qui est l'obtention du titre exécutoire...» ; que l'argumentaire est inopérant, et pour cause :

Que la concluante ne conteste pas la procédure de saisie conservatoire, suivie de celle d'obtention du titre exécutoire,

mais tire seulement des conséquences juridiques des suites des procédures ; qu'en effet, comme déjà rappelé à la page 1 des précédentes écritures du 15 mai 2024, la concluante a clairement démontré le moyen d'annulation sur lequel elle n'entend plus revenir au risque de se redire et prie la Cour de bien vouloir se reporter ; que toutefois, elle observe que dans la mesure où le jugement n°0061/24 est fondé sur une saisie du 22 décembre 2023 annulée puis sur une ordonnance n°292-S/23 d'autorisation de cette saisie devenue caduque, ce jugement privé d'effet, encourt donc annulation ; qu'au passage, rappelons que la créance même qui fonde l'action, alors que l'ordonnance n°292-S/23 de saisie délivrée le 20 décembre 2023, c'est deux (2) jours après qu'on cherche à rassembler ses preuves comme cela appert du procès-verbal de constat d'échanges téléphoniques du 22 décembre 2023 de l'huissier ASSIMADI ; qu'à cela, s'ajoute la multiplication des ordonnances (n°292-S/23, n°017-S/24, n°114-S/24) ayant servi à pratiquer des saisies toutes objet de mainlevées à ce jour, preuve du caractère versatile dans l'établissement de la créance, des évidences que le premier juge a été induit en erreur ; que devant autant d'évidences, il y a simplement lieu d'infirmer le jugement entrepris ;

II- SUBSIDIAIREMENT :

Que s'agissant du moyen tiré de l'incertitude de la créance et la qualité de MONDHER Heni, l'intimée fait référence aux deux attestations des 28 et 22 décembre 2023 pour conclure que la concluante connaît ce dernier à qui l'argent a été envoyé ; que c'est curieux :

Qu'en 1^{er} lieu, au-delà de tous les développements juridique-littéraire, le principal problème à régler est de savoir si l'argent est parvenu au destinataire pour qu'on parle de créance ? que la réponse ressort clairement de la sommation interpellative sur laquelle l'intimée s'est malicieusement et de mauvaise foi gardée de revenir ; qu'en effet, il y ressort que l'argent a été envoyé par voie détournée par l'intermédiaire d'un magasinier de la société de papeterie et bureautique dénommée TECHNO A CLASS, non pas une institution financière habilitée, ce dernier à son tour a envoyé l'argent à un frère au Liban, aucune preuve n'est versée à ce jour pour établir que le frère du Liban a pu reverser finalement l'argent, avant même qu'on ne parle du non reversement à la concluante ;

Qu'en 2^e lieu, le magasinier de la société TECHNO CLASS qui a pris l'argent et l'a envoyé à son frère au Liban est là et n'est pas inquiet à ce jour ; que l'intimée avait aussi parlé d'un certain Laurent AKIDJETAN résidant au Togo qui l'a mis en contact

avec MONDHER Heni et celui-là aussi n'est pas inquiet à ce jour ; que bref, le magasinier de la société TECHNO CLASS et son frère du Liban et Laurent AKIDJETAN sont tous là et contre qui l'intimée doit diligenter une procédure appropriée pour prendre son argent ;

Qu'en 3^e lieu, sur les allégations de l'intimée concernant les 2 attestations, ce n'est pas parce que la concluante traite avec la société GLOBAL MED qui a pour client MONDHER Heni, écrit dans l'attestation, que forcément la concluante connaît ce dernier ; qu'à supposer même que la concluante connaisse bien celui-là (pure hypothèse), quelle preuve détient-il de la société : papier entête, facture proforma, document de commande etc... pour qu'on lui verse une somme aussi importante pour le compte de la concluante, une société ? qu'on en est là à ce jour parce que, par manque de prudence, on ignore comment l'intimée, commerçante avec obligation comptable de traçabilité, a pu verser 40 000 dollars pour l'achat des marchandises appartenant à la concluante sans s'assurer verser l'argent dans des mains sûres et obtenir un accusé de réception ou copie Swift pour se convaincre que l'argent est envoyé et parvenu à la bonne personne ; que le magasinier de la société TECHNO CLASS qui a reçu l'argent est là et mérite d'être poursuivi afin que la chaîne d'envoi au Liban soit éclairée avec preuve si l'argent est parvenu au destinataire ; que sans faire la lumière sur ce qui précède, c'est en vain qu'une procédure de titre exécutoire est innocemment diligentée contre la concluante trouvée solvable en raison de ses marchandises sur place ;

Qu'en 4^e lieu, si les partenaires sont à la trousse de l'intimée, c'est de sa propre faute, cela n'engage en rien l'appelante ; qu'il en est ainsi car "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude" ;

III- Sur la demande de condamnation aux dommages-intérêts

Que dans sa requête d'appel du 28 février 2024, la concluante a demandé à la Cour de condamner la société WONDERS JAH à 25 000 000 FCFA de dommages-intérêts tous préjudices confondus ; qu'en raison de divers éléments ultérieurs survenus, cette condamnation doit être aggravée ; qu'en effet :

D'abord, la marchandise est arrivée au Port de Lomé depuis août 2023 comme indiqué à la page 2 § 4 de la requête d'appel, laquelle marchandise y est immobilisée depuis lors du fait de la société WONDERS JAH ; qu'or, tous les jours, cela génère des surestaries dont le montant jusqu'au 29 février 2024 s'élève à 46 526 297 FCFA qui appert de la facture proforma en annexe ; qu'il y a lieu de la condamner à son paiement ainsi que ceux à

échoir jusqu'au jour de la libération de la marchandise ;

Qu'ensuite, il est constant que la marchandise est constituée des pâtes alimentaires qui doivent être vendues en un temps record or, cela fait bientôt deux (2) ans qu'elle est sous saisies et immobilisée au Port, perdant ainsi sa valeur marchande ; que le préjudice est énorme et inestimable ; qu'il y a lieu de condamner l'intimée à 100 000 000 FCFA pour le préjudice en résultant ;

Qu'enfin, l'intimée a par entêtement créé des incidents procéduraux, en multipliant des ordonnances et des saisies ainsi que des voies de recours, obligeant la concluante à organiser sa défense, en effet :

1- Suivant ordonnance n°292-S/2023 du 20 décembre 2023, elle a fait pratiquer saisie-conservatoire sur les conteneurs le 22 décembre 2023, l'instance en contestation a donné lieu contradictoirement à l'ordonnance de référé n°0014/24 du 15 février 2024 par laquelle le juge de l'urgence a annulé la saisie et ordonné sa mainlevée ;

2- Elle obtient l'ordonnance n°017-S/2024 du 15 janvier 2024 et fait pratiquer une nouvelle saisie sur les mêmes marchandises le 16 janvier 2024, objet de mainlevée volontaire le 07 février 2024 ;

3- L'instance en contestation précédemment initiée et qui était déjà en cours, a finalement donné lieu contradictoirement à l'ordonnance de référé n°0024/24 du 14 mars 2024 par laquelle le juge de l'urgence a encore annulé la saisie et ordonné sa mainlevée ;

4- Le 15 mars 2024, elle a fait pratiquer la énième saisie sur le fondement de cette ordonnance n°017- S/24 du 15 janvier 2024 dont l'instance a donné lieu le 30 mai 2024 contradictoirement à l'ordonnance par laquelle le juge a ordonné la mainlevée ;

Le même juge de l'article 49 a condamné l'intimée à la somme de 5 000 000 FCFA de dommages-intérêts pour saisies abusives ;

5- Dans la foulée, elle prend une autre ordonnance n°114-S/2024 du 19 avril 2024 et repratique une nouvelle saisie le 24 avril 2024 actuellement en cours ;

6- L'intimée a pris l'ordonnance n°024/24 du 23 janvier 2024 pour vendre les marchandises ;

Que l'instance en rétractation initiée par la concluante a donné

lieu à l'ordonnance de référé n°0016/24 du 19 février 2024 par laquelle le Président du Tribunal a autorisé la consignation et la récupération des marchandises ; que contre cette sage et intelligible décision, l'intimée a relevé appel et obtenu le sursis provisoire et a assigné en sa confirmation ;

- Au fond en appel, suivant arrêt n°112/24 du 06 mai 2024, la Cour a débouté la société WONDERS JAH en confirmant l'ordonnance de consignation susvisée et la récupération des marchandises ;

- En référé d'appel, la société WONDERS JAH qui est demanderesse a elle-même fait radier la procédure à l'audience du 07 juin 2024 ;

7- L'instance en rétractation dirigée contre ordonnance n°114-S/2024 du 19 avril 2024 a abouti à l'ordonnance de référé du 20 juin 2024 par laquelle le Président du tribunal l'a rétractée, décision contre laquelle l'intimée a relevé appel, obtenu sursis et assigné en confirmation dudit sursis ;

Qu'en somme, voilà le feuilleton judiciaire auquel la société WONDERS JAH a livré la concluante, lui causant d'énormes préjudices financiers pour organiser sa défense ; qu'il est donc demandé à la Cour, pour tout ce qui précède, de condamner l'intimée à 800 000 000 FCFA de dommages-intérêts tous préjudices confondus ; que par ces motifs et ceux contenus dans les précédentes écritures, il est donc demandé à la Cour de :

Constater l'abus de droit dans les procédures par la société WONDERS JAH au préjudice de l'appelante ;

En conséquence :

Condamner la société WONDERS JAH Sarlu à 800 000 000 FCFA de dommages-intérêts au profit de la concluante ;

La débouter de toutes ses demandes, fins, prétentions et conclusions comme non fondées ;

Adjuger à la concluante les fins de ses demandes.

Attendu que par notes en cours de délibéré, l'intimée par le canal de son conseil expose que les présentes notes reprennent les développements faits par la concluante à l'audience du 17 juillet 2024 au cours de laquelle l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour arrêt être rendu le 04 septembre 2024 ; qu'elles ne portent que d'une part, sur les éléments de fonds soulevés par l'appelante notamment la prétendue incertitude de la créance de la concluante, tant il est clair que les autres de forme ne sont soulevés que de mauvaise foi dans une intention purement

dilatatoire et ces moyens doivent être purement et simplement rejetés, puis d'autre part, sur les réels préjudices subis par la concluante, société WONDERS JAH ;

- Sur la prétendue incertitude de la créance de la concluante et sur la qualité du sieur MONDHER Heni

Que premièrement, l'appelante, société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA demande à la cour de céans de renvoyer la concluante à s'attaquer à la société TECHNO A CLASS et à MONDHER Heni pour prendre son argent en faisant valoir qu'elle a initié l'action contre la mauvaise personne ; qu'elle ne serait débitrice d'aucune somme d'argent envers la concluante ; que c'est à tort ; l'appelante fait une lecture erronée des actes et faits qui lui sont produits ;

Que d'abord, s'agissant de société TECHNO A CLASS, il s'agit de la société qui a reçu une partie des fonds au moment de leur transfert à MONDHER Heni, représentant de la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et de la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET ; c'est le cachet de cette société qui a été apposé sur la décharge qu'elle a remise au déposant ; qu'en réalité, le mode de transfert de fonds convenu a été simple : la concluante dépose de l'argent liquide auprès d'une structure sur place laquelle se charge à son tour de faire remettre l'argent correspondant à l'intéressé, donc à MONDHER Heni, en Tunisie par une structure partenaire se trouvant sur place en Tunisie ; que la preuve est que MONDHER Heni ayant reçu l'intégralité de l'acompte réclamé a confirmé la réception dudit acompte ainsi qu'il apparaît du procès-verbal d'échanges téléphoniques retraçant les conversations des deux parties via WhatsApp ; qu'en clair, la société TECHNO A CLASS n'est nullement intéressée par la présente procédure comme tente de le faire croire la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA ;

Qu'ensuite, en ce concernant MONDHER Heni, c'est par mauvaise foi que l'appelante société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA allègue que ce dernier serait la mauvaise personne à être assignée ; que ce dernier n'a rien avoir avec elle ; qu'elle n'a jamais indiqué une telle personne comme son intermédiaire ou son représentant légal ; que si la concluante s'est rendue compte qu'elle a payé entre les mains d'une personne qui n'a aucun droit sur les marchandises saisies, elle doit initier la procédure appropriée contre cette personne que de vouloir faire un passage de force pour saisir les biens de UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET SA ; mais que toutes ces allégations sont purement fallacieuses ; qu'en effet, il est constant que la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET

et la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET, dont les biens été saisis par la concluante, n'ont pas de siège social au Togo et n'y opèrent donc pas directement ; qu'elles ne le font que par des intermédiaires qui sont leurs représentants ; qu'il est également constant que les marchandises en cause font l'objet de deux connaissements : le connaissement MAEU 2028658024 dont le propriétaire expéditeur est la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET AS et le connaissement MAEU 229130435 dont le propriétaire expéditeur est la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET ; qu'il est enfin constant que ces deux connaissements, nominatifs de surcroît, ont été émis au profit de la concluante et dont copies lui ont été remises ; qu'ainsi, les marchandises n'ont été présentées à la concluante que par le sieur MONDHER Heni ; c'est aussi par le truchement de ce dernier que les intervenantes forcées ont émis les deux connaissements au nom de la concluante, cette dernière n'ayant pas directement contracté avec ces deux sociétés ; qu'en émettant donc les connaissements au profit de la concluante, les intervenantes forcées, société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET ont ainsi donné pleins pouvoirs au sieur MONDHER Heni de contracter avec la concluante dans le sens de la vente desdites marchandises conteneurisées à cette dernière ; que par ces connaissements nominatifs, émis au nom de la concluante, les deux sociétés intervenantes forcées propriétaires des marchandises ont fait de cette dernière leur cliente et destinataire exclusive desdites marchandises pourvu qu'elle en paie le prix convenu ; que c'est ainsi et au regard de ces constantes que la concluante a pu payer entre les mains de MONDHER Heni l'acompte exigé pour la livraison des marchandises ; que la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET, dans ses tentatives désespérées et dignes d'un arnaqueur international, tente de faire croire qu'elle n'a aucun lien avec le sieur MONDHER Heni, que ce dernier n'est nullement son représentant et que la concluante aurait versé les fonds entre les mains de la mauvaise personne ; qu'or, dans sa relation des faits, elle déclare en substance ce qui suit :

« La société concluante (UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET) ne traite pas directement avec les divers acheteurs, elle traite uniquement avec la société GLOBAL MED Tunisia pour éviter tout problème avec les acheteurs ;

Lorsque les marchandises sont envoyées de la Turquie au Togo, la société concluante garde toujours l'original du connaissement et envoie une simple copie à l'acheteur trouvé par la société GLOBAL MED Tunisia et c'est le nom de cet acheteur qui est mis sur la copie du connaissement avec bien sûr discussions et directives de la société GLOBAL MED Tunisia ;

Lorsque l'acheteur paie ou verse l'argent, la société GLOBAL

MED Tunisia informe la concluante et lui transfère l'argent, ce n'est qu'après le transfert que la société concluante envoie l'original du connaissement par DHL pour les formalités au port autonome de Lomé en vue de la sortie des marchandises ; C'est ainsi que les parties ont toujours fonctionné sans aucun problème ;

Il est clair que la société concluante reste propriétaire des marchandises qu'elle a produites et envoyées au Togo tant qu'elle ne reçoit pas de paiement ;

Elle reste et demeure propriétaire des marchandises et par conséquent garde toujours l'original des connaissements afin de se mettre à l'abri des acheteurs insolvables et indécents ; qu'il en ressort que c'est son représentant en Tunisie qui cherche et contracte avec les clients acheteurs au Togo comme le cas avec la concluante ;

Si le sieur MONDHER Heni n'agissait pas pour le compte de la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et de la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET, comment la concluante pouvait-elle obtenir, par le biais de ce dernier, copies des connaissements émis en son nom étant donné qu'elle-même n'a jamais traité directement avec ces dernières ?

D'ailleurs, la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET le reconnaît insidieusement lorsqu'elle-même déclare que « même si MONDHER Heni était le représentant légal de la société concluante, ce n'est pas en son nom personnel que les marchandises ont été envoyées au Togo mais au nom de la société, de sorte qu'on ne peut donc initier une action contre sa personne » ;

Que curieusement et de mauvaise foi, la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET allègue que « La société WONDERS JAH n'a pas effectué le paiement des marchandises saisies à ce jour, ni entre les mains de GLOBAL MED Tunisia, ni au pire des cas entre celles de la concluante ; qu'en tous cas, la concluante n'a reçu aucun paiement et met au défi la demanderesse de rapporter la moindre preuve de ses allégations » ; qu'or, il est constant et prouvé que la concluante, a payé l'acompte exigé d'un montant de 40.000 dollars soit, soit vingt-six millions quatre cent quatre-vingt mille (26.480.000) FC FA ; que mieux, ce sont les deux sociétés elles-mêmes, UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET et TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET qui, traitant avec MONDHER Heni, leur représentant auprès de la concluante, ont saisi la société MAERSK, le consignataire transporteur pour demander la mutation des connaissements initialement émis au nom de SICOM Burkina SARL au profit de la société WONDERS JAH SARL, la concluante ; que les deux courriers viennent d'être découverts par la concluante après tant de dénégation de l'appelante qui faisait croire qu'elle n'était

jamais entrée en contact de quelque manière que ce soit avec la société WONDERS JAH SARL et qu'elle ne connaissait nulle part le sieur MONDHER Heni alors même que c'est ce dernier seul qui a été toujours l'interlocuteur de la concluante, et ceci pour le compte des deux sociétés, propriétaires des marchandises querellées ; qu'il ressort clairement que c'est de très mauvaise foi que l'appelante s'est livrée à toutes les manœuvres possibles pour tourner en bourrique la concluante ; elle s'est employée littéralement à faire sauter la saisie conservatoire pratiquées sur les conteneurs de marchandises par la concluante pour se constituer une garantie de recouvrement ; que la preuve de ses manœuvres est caractérisée par toutes les nombreuses procédures en contestation de saisies en première instance comme l'appelante les a évoquées elle-même dans ses dernières écritures ; que n'eut été la constante vigilance de la concluante, l'appelante aurait réussi à s'emparer de ses marchandises pour s'envoler tel un oiseau dans le ciel en laissant la concluante avec ses larmes, car l'appelante était convaincue d'une seule chose, prendre ses marchandises et se soustraire de toutes obligations à l'égard de la concluante ; que l'évidence étant qu'elle n'a effectivement aucun autre bien au Togo hormis ces marchandises ;

- Sur les réels préjudices subis par la concluante, société WONDERS JAH

Que la concluante a subi un sérieux préjudice du fait du comportement cynique et malveillant de ses partenaires commerciaux notamment l'appelante ; qu'au regard des développements précédents, il est constant et établi que la concluante a accompli sa part d'obligations et était en droit d'en attendre la contrepartie de ses partenaires et qui était la livraison des conteneurs de marchandises pour l'achat desquels elle a versé l'acompte de 26 480 000 FCFA ; que cet argent que la concluante a collecté auprès de ses clients avec la promesse de leur vendre les produits dans les plus brefs délais mais qui a été confisqué purement et simplement par l'appelante qui s'est attelée à rouler la concluante dans la farine ; que ce comportement perfide a sérieusement ruiné la concluante ; que d'abord, elle est constamment harcelée de sorte qu'elle a dû interrompre ses activités au grand marché où se trouve son magasin de vente ; qu'elle est constamment acculée par des convocations dans les unités de police judiciaire et son domicile est régulièrement fréquenté par ses clients qui réclament au moins le remboursement de leur argent ; que pire, beaucoup de ses clients lui ont imposé des intérêts sur les fonds collectés de sorte qu'elle sera contrainte de rembourser non seulement le capital mais aussi les intérêts ; que tout ceci lui cause un énorme

préjudice qui ne peut être évalué seulement à 8 000 000 FCFA comme l'a retenu le premier juge ; qu'il est donc demandé à la cour de céans de réévaluer ce montant à la lumière des dégâts causés à la concluante du fait du comportement de l'appelante ; qu'il y a également lieu de constater que cette procédure en cause d'appel est illustrative d'abus de droit de sorte que l'appelante doit être sanctionnée à cet effet pour procédure abusive et vexatoire ; qu'il échet au regard de tout ce qui précède de faire droit aux demandes de la concluante contenues dans ses écritures ; qu'il est demandé à la cour de céans de :

Rejeter tous les vains moyens soulevés par la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET ;

Déclarer en conséquence son appel mal fondé ;

Reconventionnellement,

Réévaluer les condamnations de dommages et intérêts en les faisant passer de huit millions (8 000 000) FCFA à vingt millions (20 000 000) FCFA ;

Condamner en outre l'appelante à payer à la concluante la somme de 25 000 000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

La condamner aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'appelante fait grief au jugement attaqué et pour soutenir son action soulève des moyens tel que l'incompétence du tribunal de commerce, l'irrecevabilité de l'action de l'intimée, la violation de la loi, l'incertitude de la créance et la qualité du sieur MONDHER Heni ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

Attendu que l'appelante soulève l'incompétence du tribunal de commerce au motif que l'action principale fondée sur la saisie conservatoire pratiquée le 22 décembre 2023 relève de la compétence du juge de l'article 49 de l'AURVE ; que le tribunal de commerce devait se déclarer incompétent mais il ne l'a pas fait, et a statué au fond ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure civile : « l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action de l'intimée visait à soumettre

au tribunal de commerce la question de fond pour statuer sur l'existence ou non de la créance alléguée et à obtenir un titre exécutoire ; qu'ainsi pour une telle action c'est bien le tribunal de commerce qui est compétent pour se prononcer sur le fond du litige ; que l'exception d'incompétence soulevée par l'appelante n'est pas fondée ; qu'il convient de rejeter purement et simplement ce moyen ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'intimée pour défaut de mention du numéro RCCM

Attendu que l'appelante a soulevé que dans son assignation du 28 décembre 2023, l'intimée n'a pas mentionné son numéro RCCM ce qui constitue une violation de l'article 17 nouveau de la loi sur les juridictions commerciales et une cause d'irrecevabilité de son action ;

Attendu que l'article 17 nouveau de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 dispose : « L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation... Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier... » ;

Attendu que l'immatriculation au RCCM a pour effet de s'assurer que la société commerciale jouit de la personnalité juridique et sa capacité à ester en justice ; que c'est lorsque la société commerciale ne rapporte pas la preuve de son immatriculation au RCCM qu'on peut déduire que cette société n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc ester en justice ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimée a rapporté la preuve de son numéro RCCM et donc possède une personnalité juridique et une capacité d'ester en justice ; que c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'article 17 précité ne sanctionne pas d'irrecevabilité le défaut de cette mention et qu'aussi ce manquement a été régularisé par l'assignation en intervention forcée du 3 janvier 2024 dans la même cause qui fait corps avec ledit exploit d'assignation ; qu'il convient de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur la violation du principe du contradictoire

Attendu que l'appelante demande l'infirmité du jugement querellé pour violation des articles 48, 49 et 50 du code de procédure civile aux motifs d'une part que la pièce relative aux échanges téléphoniques entre l'intimée et le sieur MONDHER Heni ne lui aurait pas été communiquée pour faire l'objet de débat et d'autre part, les autres intimés n'ont pas été appelés ni

entendus avant de les juger et les condamner ;

Attendu qu'il est prouvé que la pièce alléguée comme non communiquée fait partie des pièces déposées sur la plateforme du tribunal de commerce et accessible en ligne comme les autres pièces d'ailleurs ; que les autres intimés dont fait cas l'appelante n'ayant pas relevé appel dudit jugement ni ne sont joints à la présente instance, leur cause ne peut être évoquée devant la cour ; que dès lors ces moyens ne sont guère fondés ; qu'il échet de les rejeter purement et simplement ;

Sur la créance alléguée et la qualité du sieur MONDHER Heni

Attendu que l'appelante affirme qu'elle ne serait pas débitrice de l'intimée ; que celle-ci doit s'attaquer à la société TECHNO A CLASS et à MONDHER Heni pour prendre son argent ;

Attendu qu'il est constant que l'appelante ainsi que la société TEKINAK GIDA SA NAYI VETICARET dont les biens ont été saisis par l'intimée sont des sociétés de droit turc ; qu'elles n'ont pas de siège social au Togo et n'y opèrent donc pas directement mais ne le font que par des intermédiaires comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il est vérifié que les marchandises en cause font l'objet de deux connaissements MAEU 228658024 dont le propriétaire expéditeur est la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET AS et le connaissement MAEU 229130435 dont le propriétaire expéditeur est la société UNTAS GIDA VE SANAYI TICARET l'appelante ;

Attendu que les deux connaissements nominatifs de surcroît ont été émis au profit de l'intimée et dont copies lui ont été remises ; qu'il y a lieu de se demander comment les deux sociétés ont pu avoir l'adresse de l'intimée pour émettre les connaissements nominatifs à son profit et faisant d'elle leur cliente et destinataire exclusive des marchandises conteneurisées ?

Attendu que c'est là qu'intervient la qualité du sieur MONDHER Heni qui a servi d'intermédiaire dans cette transaction ; qu'il ressort des pièces du dossier que c'est à MONDHER Heni que l'intimée a payé l'acompte exigé pour la livraison des marchandises ; que c'est de ce même intermédiaire que l'appelante a eu l'adresse de l'intimée pour émettre les connaissements en son nom ; que l'appelante ne peut d'ailleurs rapporter la preuve contraire à cette vérité ; que mieux, ce sont les deux sociétés elles-mêmes qui ont saisi le 10 novembre 2023

la société MAERSK, le consignateur et transporteur pour demander la mutation des connaissements initialement émis au nom de la société SICOM Burkina SARL au profit de la société WONDERS JAH SARL l'intimée ; que dès lors, il est clair que c'est de mauvaise foi que l'appelante allègue l'incertitude de la créance de l'intimée et la qualité du sieur MONDHER Heni pour refuser à l'intimée la réception des marchandises ; qu'il convient de la débouter purement et simplement de ces moyens et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour préjudices subis

Attendu que l'intimée demande à la cour de réévaluer les dommages-intérêts en les portant de 8 000 000 f CFA à 20 000 000 f CFA ;

Attendu que l'intimée a subi un préjudice certain du fait de ses partenaires commerciaux en l'occurrence l'appelante ; qu'il est établi que l'intimée ayant accompli sa part d'obligations en payant l'acompte, celle-ci était en droit de s'attendre à la livraison des conteneurs de marchandises par ses partenaires ; que le comportement de l'appelante qui a refusé de lui livrer les marchandises lui a causé un énorme préjudice économique dans ses activités surtout avec ses clients à qui elle avait collecté l'argent et qui attendait la livraison des marchandises et un préjudice moral indéniable avec une réputation véritablement ternie et une perte de confiance avérée ; qu'à la lumière des dégâts subis par l'intimée du fait du comportement malveillant de l'appelante, la somme de 8 000 000 f CFA retenu par le premier juge doit être réévaluée à la hausse en la faisant passer à 10 000 000 f CFA ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de dire l'appel non fondé ; de débouter l'appelante de toutes ses demandes ; de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ; de condamner solidairement l'appelante, la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET SA et sieur MONDHER Heni à payer à l'intimée la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Attendu que conformément à l'article 296 du code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; qu'il échet de condamner l'appelante aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND : Le dit non fondé ;

Déboute l'appelante de toutes ses demandes ;

Confirme le jugement n°0061/2024 rendu le 30 janvier 2024 par le tribunal de commerce de Lomé en ses dispositions sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

Condamne solidairement l'appelante la société UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI (A.S), la société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET S.A et sieur MONDHER Heni à payer à l'intimée la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondues.

Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.